

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N^o 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ME 1932.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France	30 fr.	17 fr.	
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AILLEURS ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

Le Gouverneur a l'honneur d'annoncer à la population que Monsieur Albert **LEBRUN**, Président du Sénat, a été élu Président de la République française, par l'Assemblée Nationale qui s'est tenue à Versailles, le 10 mai 1932.

En réponse au Télégramme officiel n^o 48 qu'il a adressé le 7 mai 1932, à M. le Ministre des Colonies et dont le texte a été publié au Supplément du dernier Journal officiel, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a reçu le télégramme suivant :

Paris, le 12 mai 1932.

Gouverneur Papeete.

N^o 74 — Je vous transmets, ainsi qu'à population, remerciements attristés du Gouvernement et de la famille pour sentiments exprimés à l'occasion assassinat du Président Doumer.

CHAPPEDELAINE.

Cérémonie du 12 mai 1932.

Afin d'honorer la mémoire du Président **DOUMER**, une cérémonie a été organisée et s'est déroulée à Papeete le jeudi 12 mai à 8 heures, devant le Monument aux Morts de la Guerre, Avenue Bruat.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, accompagné de l'Inspecteur des Colonies en mission et du Secrétaire Général, a été reçu, à sa descente de voiture, par les Membres du Conseil d'Administration et par le Commandant de l'Aviso Bellatrix dont la section de débarquement rendait les honneurs avec le Détachement d'Infanterie Coloniale et un détachement de la Goélette Zélé.

La musique de l'Ecole des Frères prêtait son concours à la cérémonie.

Après avoir pris place dans la tribune où l'attendaient les Membres du Corps Consulaire, les Chefs de Service, les Officiers de Marine et les Notabilités de la Ville, le Chef de la Colonie a déposé une gerbe de fleurs au pied du Monument aux Morts, aussitôt suivi dans ce geste par le Maire de la Ville, les Présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture, des Associations d'Anciens Combattants, des Conseils de District, et par nombre de particuliers.

Puis, le Gouverneur a prononcé l'allocution suivante :

" Moins d'un an après son élection à la magistrature suprême, le onze juin 1931, M. Paul **DOUMER**, Président de la République française, vient de tomber, lâchement assassiné, tandis qu'il visitait une exposition "

" Ce forfait a soulevé dans tous les pays civilisés, une légitime émotion et les habitants de la Colonie n'ont pas moins ressenti que ceux de la Métropole et ceux de nos autres possessions le coup qui frappe la France toute entière. "

" Le Gouvernement local, soucieux de rendre à la mémoire du vénéré disparu l'hommage qui lui est dû, a voulu associer à cette cérémonie le témoignage collectif de la respectueuse affliction de la population de l'île et de nos hôtes étrangers. "

" Il ne pouvait choisir d'autre emplacement que celui réservé au Monument aux Morts de la Guerre, parmi lesquels M. le Président **DOUMER** comptait quatre de ses fils. Lui-même succombe victime du devoir. "

" Le devoir! Toute l'existence du Président de la République se résume en ce mot. "

" Fils d'ouvriers, d'abord ouvrier lui-même, il s'instruit à ses moments perdus et parvient, âgé de 20 ans seulement, à conquérir une licence es-sciences qui lui permet d'entrer dans l'Enseignement public. Attiré ensuite par

" le journalisme, il est élu en 1888 au Parlement dont il ne cessera plus de faire partie, tant en qualité de Député que de Sénateur, à part deux courtes interruptions, jusqu'en 1931. "

" Entre temps le Gouvernement de la République le chargeait des fonctions de Gouverneur Général de l'Indochine, dans lesquelles de 1896 à 1901, il donna la mesure de ses éminentes qualités. "

" Ministre d'Etat pendant la Grande Guerre, deux fois Ministre des Finances, enfin porté à la Présidence du Sénat par un vote quasi unanime, M. Paul DOUMER était enfin élu Président de la République, l'année dernière. "

" L'étonnante activité physique, le parfait équilibre intellectuel, la grande dignité de vie de ce beau vieillard imposaient à tous une respectueuse considération. Le sacrifice de quatre fils pendant la Guerre, sacrifice héroïquement supporté, le grandissait encore, si possible aux yeux de nos alliés et même de nos adversaires. "

" Sa simplicité de vie et son courage tranquille lui faisaient négliger les précautions élémentaires dont un Chef d'Etat doit être entouré contre les illuminés, les fous et aussi les misérables qui n'hésitent pas, dans le vain espoir de troubler un pays, à frapper un homme auquel ils n'ont rien à reprocher et dont l'action quotidienne depuis la jeunesse fut dictée par un dévouement continu à la chose publique. "

" M. Paul DOUMER savait à quoi il s'exposait, mais n'avait-il pas écrit dans " le Livre de mes fils " ouvrage que tout chef de famille devrait faire livre à ses enfants " Un homme n'est grand que s'il a vu la mort de près et l'a regardée en face. "

" Les habitants des Etablissements français de l'Océanie, par la voix du Chef de la Colonie, ont déjà adressé au Gouvernement de la République et à la famille de M. Paul DOUMER, l'expression de leurs douloureuses condoléances et celle de l'indignation qu'ils ont éprouvée en apprenant le monstrueux attentat commis contre la personne vénérée du plus grand de nos concitoyens. "

" Réunis aujourd'hui autour de ce Monument qui symbolise aux yeux de tous l'amour de la Patrie, l'esprit d'abnégation poussé jusqu'à l'ultime sacrifice, la beauté du devoir intégralement accompli, vertus qui furent celles du Président DOUMER, nous nous inclinons respectueux et douloureusement émus, associant notre deuil à celui de l'ensemble de la nation française. "

La cérémonie à laquelle la population avait tenu d'assister en grand nombre, a pris fin par un défilé des troupes devant le Monument aux Morts.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
17 février.....	Décret modifiant les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 348 c du 28 avril 1932).....

251

17 février.....	Arrêté ministériel portant classement des trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 348 c. du 28 avril 1932).....	251
6 mars.....	Décret rejetant une délibération du conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie tendant à régler le recouvrement des droits de douane de cette colonie (Arrêté de promulgation n° 348 c. du 28 avril 1932).....	252
19 mars.....	Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application, dans l'île de Tahiti, de la loi du 17 mars 1903 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (Arrêté de promulgation n° 349 c. du 28 avril 1932).....	252

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

22 janvier....	Arrêté n° 67 d, portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de Douane et d'octroi de mer.....	260
29 avril.....	Arrêté n° 334 c, portant modification de l'arrêté n° 960 c, du 29 décembre 1931.....	262
29 avril.....	Arrêté n° 365 s. g. déterminant le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa.....	263
29 avril.....	Arrêté n° 366 s. g. portant nomination des Membres de la Commission municipale de la Commune mixte d'Uturoa.....	262
29 avril.....	Arrêté n° 367 s. g. approuvant le Budget de la Commune mixte d'Uturoa (Raïatea) pour l'année 1932.....	266
29 avril.....	Arrêté n° 367 bis, s. g. concédant à titre gratuit, à la Commune mixte d'Uturoa, différents immeubles appartenant à la Colonie.....	263
29 avril.....	Arrêté n° 369 s. g. portant modification au tableau C annexé à l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931 sur les indemnités.....	266
29 avril.....	Arrêté n° 376 d, autorisant l'admission en non valeur des diverses cotes à recouvrer des Exercices 1929 et 1930 sur rôles émis dans les perceptions de Moorea (Ile Maïao) et Makatea.....	269
29 avril.....	Arrêté n° 377 d, autorisant l'admission en non valeur de diverses cotes à recouvrer des Exercices 1929, 1930 et 1931, sur rôles émis dans les perceptions de Borabora-Maupiti, Tahiti, Papeete et Huahine.....	269
29 avril.....	Arrêté n° 378 d, autorisant l'admission en non valeur de diverses cotes à recouvrer des Exercices 1929, 1930 et 1931, sur rôles émis dans les perceptions de Raïatea-Tahaa et Atuona (Marquises Sud).....	269
29 avril.....	Arrêté n° 379 d, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires pour l'année 1932, des perceptions de Huahine, Makatea, Taïhoae, (Marquises Nord) et Atuona (Marquises Sud) de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des patentes, de la taxe additionnelle de 40% et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.....	270
29 avril.....	Arrêté n° 380 d, rendant exécutoires cinq rôles principaux pour l'année 1932, de la perception de Tahiti, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 40%, de la taxe sur les voitures et les chiens et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.....	270
4 mai.....	Arrêté n° 387 s. g. fixant les limites de la Commune mixte d'Uturoa.....	262
4 mai.....	Arrêté n° 388 s. g. créant l'arrondissement d'Avera et le district de Faaroa et modifiant les limites territoriales des districts de d'Avera et de Tevaitoa.....	268
4 mai.....	Arrêté n° 389 s. g. portant création et déterminant le mode de fonctionnement d'un service public de pesées à Uturoa.....	267
4 mai.....	Arrêté n° 390 s. g. portant nomination de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa.....	262
9 mai.....	Arrêté n° 399 s. g. attribuant à la Commune de Papeete une somme de 6.000 francs sur les amendes judiciaires recouvrées en 1931.....	268
Extraits.....		271

AVIS OFFICIELS

Comité Colonial du Combattant. — Avis.....	274
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	275
Concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.....	275
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	276

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mai 1932.....	276
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	277
Annonces commerciales et avis divers.....	277

Art. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} juillet 1929, sera déposé au bureau chargé du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 17 février 1932.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET *rejetant une délibération du Conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie tendant à régler le recouvrement des droits de douane de cette colonie.*

(Du 6 mars 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le décret du 9 mai 1892, fixant le régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie, et les modifications subséquentes;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial; ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, pris en application de ladite loi;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 1931 du Conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie, tendant à régler le recouvrement des droits de douane dans la colonie;

Vu les avis défavorables du Ministre des finances et du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} — Est rejetée la délibération du 1^{er} octobre 1931 du Conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie, publié au *Journal Officiel* de la République française du 11 décembre 1931, qui tend à régler le recouvrement des droits de douane dans la colonie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

ARRÊTÉ n° 349 c.. *promulguant dans la Colonie le décret du 19 mars 1932 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce.*

(Du 28 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et n° 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 19 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application, dans l'île de Tahiti, de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (J.O.R.F. du 22 mars 1932, page 2988) suivi d'un rectificatif J.O.R.F. du 26 mars 1932, page 3184).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1932.

JOYE.

DÉCRET *portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application, dans l'île de Tahiti, de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.*

(Du 19 mars 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et notamment l'article 38 de la loi du 17 mars 1909 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies » ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1909, la loi du 31 juillet 1913, la loi du 22 mars 1924, article 27, et la loi du 29 avril 1926, article 18, qui ont modifié la loi du 17 mars 1909 susvisée ;

Vu le décret du 28 août 1909, portant règlement d'administration publique pour l'exécution dans la métropole de la loi susvisée du 17 mars 1909 ;

Vu les avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre du commerce et de l'industrie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE 1^{er}.

De la vente des fonds de commerce.

Article 1^{er}. — Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu au Greffe du Tribunal de Papeete.

Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription, et, à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur qui garantit chacun de ces prix, ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements comptant s'imputent d'abord sur le prix des marchandises ensuite sur le prix du matériel.

Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution, s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

Art. 2. — L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscrip-

tion prise dans le même délai du chef de l'acquéreur ; elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur, ainsi qu'à sa succession bénéficiaire.

L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du code civil, doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription. Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente.

En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints ; il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession, d'après l'estimation qui en sera faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrits, et, à défaut, des créanciers chirographaires.

Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds au domicile par eux élu dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

Le vendeur qui a stipulé lors de la vente que, faute de paiement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.

Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un syndic de faillite, de tous liquidateurs ou administrateurs judiciaires, soit judiciairement à la requête de tout ayant-droits, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, il seront déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer.

L'article 550 du code de commerce n'est applicable ni au privilège ni à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce.

Art. 3. — Toute vente ou cession de fonds de commerce consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis, dans le *Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie*, publié à Papeete.

L'extrait ou avis, fait en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédé soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872 ; il devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénom, et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Papeete.

La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

Dans dix jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former, au domicile élu, par simple note extrajudiciaire, opposition au paiement du prix ; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Papeete. Le bailleur ne peut former, opposition pour loi en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou portion du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai.

Au cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur pourra, en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal de Papeete afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt, sans que, toutefois, il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur sera déchargé et les effets de l'opposition seront transportés sur le tiers détenteur.

Le juge des référés n'accordera l'autorisation demandée que s'il lui est justifié, par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe.

Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme, et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal de Papeete, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix, malgré l'opposition.

L'acquéreur qui, sans avoir fait, dans les formes prescrites, les publications ou, avant l'expiration du délai de dix jours, aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

La disposition du présent article qui ne permet pas au bailleur de former opposition sur le prix du fonds pour loyers en cours ou à échoir, est applicable aux oppositions non validées par décisions judiciaires devenues définitives avant la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées dans la France continentale, en Algérie ou dans les colonies, l'inscription et la publication prescrites par les articles 2 et 3, doivent être faites également dans chacun des ressorts où ces succursales ont leur siège. Le délai est de trois mois.

La publication contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Papeete, et dans le ressort où se trouve la succursale, si celle-ci forme l'objet unique de la cession.

Art. 5. — Pendant les vingt jours qui suivent la seconde insertion, une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est

tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.

Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article précédent, peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions au plus tard dans les dix jours qui suivent la seconde insertion, former, en se conformant aux prescriptions de l'article 23 ci-après, une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.

La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs et d'administrateurs judiciaires, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément à l'article 17 du présent décret.

L'officier public commis pour procéder à la vente devra n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui sera connue, ou qui auront déposé soit entre ses mains, soit à la caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente; ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère.

L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.

Si l'acquéreur surenchérit est dépossédé par suite de la surenchère, il devra, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges; l'effet de ces oppositions sera reporté sur le prix de l'adjudication.

Art. 6. — Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il y ait eu ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées.

Art. 7. — Dans la quinzaine de la publication de l'acte de société contenant apport d'un fonds de commerce, tout créancier non inscrit de l'associé qui a fait l'apport fera connaître au Greffe du Tribunal de commerce de Papeete sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Il lui sera délivré par le Greffier un récépissé de sa déclaration.

Si le fonds est apporté dans une société déjà formée, les créanciers non inscrits de l'associé auquel le fonds appartenait, feront la déclaration au Greffe du Tribunal de commerce de Papeete, dans la quinzaine de la publication de l'acte constatant l'apport, effectuée en conformité de l'article 3 ci-dessus.

A défaut par les associés, ou l'un d'eux, de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'en est pas prononcée, la société est tenue solidairement avec le débiteur principal au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.

CHAPITRE II.

Du nantissement des fonds de commerce.

Art. 8. — Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nan-

tissement, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par le présent décret.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

Art. 9. — Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions du présent décret comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique suivra le sort de ce brevet et fera partie, comme lui, du gage constitué.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Art. 10. — Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, dûment enregistré.

Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au Greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

La même formalité devra être remplie au Greffe du Tribunal dans le ressort duquel est située chacune des succursales du fonds comprise dans le nantissement.

Art. 11. — L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire les articles 446, 447 et 448, paragraphe 1^{er}, du code de commerce, sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.

Art. 12. — Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

CHAPITRE III.

Dispositions communes à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

SECTION I.

De la réalisation du gage et de la purge des créances inscrites.

Art. 13. — En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner.

Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié ou dans la quinzaine du jour où ils auront eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds et, si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive, avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du Tribunal de ce ressort.

Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers gagistes, peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.

L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds.

Les demandes en déchéance du terme formées en vertu des deux paragraphes précédents devant le Tribunal de commerce sont soumises aux règles de procédure édictées par le paragraphe 8 de l'article 15 ci-après.

Art. 14. — Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus.

Art. 15. — Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution, et le débiteur contre lequel elles sont exercées, peuvent demander devant le Tribunal de Papeete la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent.

Sur la demande du créancier poursuivant, le Tribunal ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur la vente du fonds aura lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 17 du présent décret.

Il en sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds.

S'il ne le demande pas, le tribunal fixe le délai dans lequel la vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités édictées par l'article 17 ci-après, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées sur les derniers errements.

Il nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet pour y procéder l'officier public qui dresse le Cahier des charges.

La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal rendue sur requête.

Il peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier, inscrit opposant, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudicataire, soit de l'officier public vendeur, selon les cas, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

Le Tribunal statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute. L'appel du jugement est suspensif; il est formé dans la quinzaine de sa signification à partie et jugé sommairement par le Tribunal supérieur dans le mois, l'arrêt est exécutoire sur minute.

Art. 16. — Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également, même en vertu de titres sous seing privé, faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse.

La demande est portée devant le Tribunal de Papeete, lequel statue comme il est dit aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article précédent.

Art. 17. — Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du Cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication si bon leur semble.

La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant : les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile à Papeete, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, le lieu, jour et heure de l'adjudication, les nom et domicile de l'officier public commis et dépositaire du Cahier des charges.

Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble et de la Mairie de la Commune, à défaut de la chefferie où le fonds est situé, du Tribunal et de l'officier public commis.

L'affiche sera insérée, dix jours aussi avant la vente dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, publié à Papeete.

La publicité sera constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente.

Il sera statué, s'il y a lieu, sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens, par le Président du Tribunal de Papeete; ces moyens devront être opposés, à peine de déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication. Le paragraphe 8 de l'article 15 est applicable à l'ordonnance rendue par le Président.

Art. 18. — Le Tribunal, saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce, peut s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. Il statue dans les termes des paragraphes 5 et 6 de l'article 15 ci-dessus et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente pourra être poursuivie.

Les dispositions de l'article 15, paragraphe 8, et de l'article 17 sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le Tribunal de commerce.

Art. 19. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds sera vendu à sa folle enchère, selon les formes prescrites par l'article 17 ci-dessus.

Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Art. 20. — Il ne sera procédé à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie soit sur saisie-exécution, soit en vertu du présent décret, que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se seront inscrits quinze jours au moins avant ladite notification, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra assigner les intéressés devant le Tribunal de Papeete, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus.

Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts si le Cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts.

Il y aura lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privilèges inscrits.

Art. 21. — Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 du présent décret.

Art. 22. — Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivant le fonds en quelques mains qu'il passe.

Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques, en vertu et conformité des articles 5, 15, 16, 18, 20 et 23 du présent décret, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :

1° Les nom, prénoms et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, le prix, non compris le matériel et les marchandises, ou l'évaluation du fonds en cas de transmission à titre gratuit, par voie d'échange ou de reprise, sans fixation de prix, en vertu de convention de mariage, les charges les frais et loyaux coûts exposés par l'acquéreur ;

2° Un tableau sur trois colonnes contenant : la première, la date des ventes ou nantissements antérieurs et des inscriptions prises ; la seconde, les nom et domiciles des créanciers inscrits ; la troisième, le montant des créances inscrites, avec déclaration qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. La notification contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Papeete.

Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les uns grevés d'inscriptions, les autres non grevés, situés ou non dans le même ressort, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix de chaque élément sera déclaré dans la notification, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Art. 23. — Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article 21 n'est pas applicable, requérir sa mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition, signée du créancier, doit, être, à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire, dans la quinzaine des notifications, avec assignation devant le Tribunal de Papeete, pour voir statuer, en cas de contestation sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution ou la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier public commis. Le délai de quinzaine ci-dessus n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel des créanciers inscrits.

A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est entré en possession du fonds, en est de droit administrateur sequestre et ne pourra plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il pourra demander au Tribunal de commerce ou au juge de référé, suivant le cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur ; cette demande peut également être formée par tout créancier.

Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publi-

que, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits.

Les formalités de la procédure et de la vente seront accomplies à la diligence du surenchérisseur, et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par les articles 15, paragraphes 5, 6, 7 et 8 ; 16, 17 et 20 ; paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire.

Il est tenu, au delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscription et de publicité prévus par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, et à qui de droit ceux faits pour parvenir à la revente.

L'article 19 est applicable à la vente et à l'adjudication sur surenchère.

L'acquéreur surenchéri, qui se rendra adjudicataire par suite de la revente sur surenchère, aura son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque paiement.

SECTION II.

Formalités de l'inscription. — Obligations du Greffier.

Art. 24. — Le vendeur ou le créancier gagiste, pour inscrire leur privilège, représentent, soit eux-mêmes, soit par un tiers, ou Greffier du Tribunal, l'un des originaux de l'acte de vente ou du titre constitutif du nantissement s'il est sous seing privé ou une expédition s'il existe en minute. L'acte de vente ou de nantissement sous seing privé reste déposé au greffe.

Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre ; l'un deux peut être porté sur l'original ou sur l'expédition du titre ; ils contiennent :

1° Les noms, prénoms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur, ou du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession, s'ils en ont une ;

2° La date et la nature du titre ;

3° Les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées, s'il y a lieu, ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ;

4° La désignation du fonds de commerce et des succursales, s'il y a lieu, avec l'indication précise des éléments qui les constituent et sont compris dans la vente ou le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître ; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le non commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés ;

5° Election de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du Tribunal de Papeete.

Les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique et de commerce, des dessins ou modèles industriels, ainsi que les nantissements de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou dessins et modèles, doivent, en outre, être inscrits à l'office national de la propriété industrielle, sur la production d'un certificat d'ins-

cription délivré par le greffier du tribunal de commerce, dans la quinzaine qui suivra cette inscription, à peine de nullité à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels.

Les brevets d'invention compris dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis pour leur transmission aux règles édictées par la section IV du titre II de la loi du 5 juillet 1844.

Art. 25. — Le greffier transcrit sur son registre le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'exploitation du titre que l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 26. — Il mentionne en marge des inscriptions les antériorités, les subrogations et radiations totales ou partielles dont il lui est justifié. Les antériorités et les subrogations pourront résulter d'actes sous seing privé, dûment enregistrés.

Art. 27. — Si le titre d'où résulte le privilège inscrit est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège.

Art. 28. — L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour de sa date ; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Elle garantit au même rang que le principal deux années d'intérêts.

Art. 29. — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'office national sera opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le greffier du tribunal de commerce.

Art. 30. — Lorsque la radiation, non consentie par le créancier, est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise.

Si l'action a pour objet la radiation d'inscriptions prises dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle sera portée pour le tout devant le tribunal de Papeete.

Art. 31. — La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge d'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Art. 32. — Les greffiers des tribunaux de commerce sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent soit l'état des inscriptions existantes, avec les mentions d'antériorité, de radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds grevé.

Un état des inscriptions ou mentions effectuées à l'office national devra de même être délivré à toute réquisition.

L'officier public commis pour procéder à la vente d'un fonds de commerce pourra, s'il le juge utile, se faire délivrer par le greffier copie des actes de vente sous seing privé déposés au greffe et concernant ledit fonds. Il pourra également se faire délivrer expédition des actes authentiques de vente concernant ce fonds.

Art. 33. — Dans aucun cas, les greffiers ne peuvent refuser ni retarder les inscriptions ni la délivrance des états ou certificats requis.

Ils sont responsables de l'omission sur leurs registres des inscriptions requises en leur greffe et du défaut de mention dans leurs états ou certificats d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne proviend de dé-

signations insuffisantes qui ne pourraient leurs être imputées.

Art. 34. — Des arrêtés du Gouverneur, pris dans la forme prévue par l'article 74, paragraphe C, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies détermineront les droits d'inscription, de timbre et d'enregistrement à percevoir au profit du budget local à l'occasion de la vente et du nantissement des fonds de commerce.

Art. 35. — Le paragraphe ajouté à l'article 2075 du code civil par la loi du 1^{er} mars 1898 est abrogé.

CHAPITRE IV

Mesures diverses concernant l'exécution de certaines dispositions des chapitres précédents.

SECTION I

Formalités relatives à l'inscription au greffe du tribunal de commerce du privilège résultant de la vente et du nantissement d'un fonds de commerce.

Art. 36. — Les pièces mentionnées à l'article 24 du présent décret et toutes autres pièces produites au greffe du tribunal de commerce reçoivent un numéro d'entrée au moment de leur production.

Ces pièces sont enregistrées sur un registre à souches et il en est délivré un récépissé extrait dudit registre et mentionnant :

- 1° Le numéro d'entrée apposé sur les pièces conformément au paragraphe ci-dessus ;
- 2° La date du dépôt des pièces ;
- 3° Le nombre et la nature de ces pièces, avec l'indication du but dans lequel le dépôt a été fait ;
- 4° Les noms des parties ;
- 5° La nature et le siège du fonds de commerce.

Le récépissé est daté et signé par le greffier, auquel il est rendu contre remise de la pièce portant, conformément à l'article 25 du présent décret, la certification que l'inscription du privilège a été effectuée.

Le registre est signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses feuillets par le président du tribunal. Il est arrêté chaque jour.

Art. 37. — Le greffier du tribunal est tenu d'avoir, pour l'exécution des articles 1^{er}, 2, 10, 24 et 25 du présent décret, deux registres destinés, le premier, à l'inscription du privilège du vendeur d'un fonds de commerce, le second, à l'inscription du privilège résultant du contrat de nantissement d'un fonds de commerce.

Ces registres sont divisés en cinq colonnes destinées à recevoir :

- 1° Un numéro d'ordre ;
- 2° Le numéro d'entrée apposé conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 36 ci-dessus ;
- 3° La mention des antériorités, des subrogations et des changements de siège du fonds ;
- 4° La copie littérale du bordereau d'inscription, lequel ne doit contenir que les indications prévues à l'article 24 précité et, s'il y a lieu, la réserve de l'action résolutoire établie par l'article 1654 du code civil ;
- 5° La mention des radiations totales ou partielles.

Ils sont signés, cotés, paraphés et arrêtés comme il est dit ci-dessus.

Les inscriptions sont faites de suite et jour par jour, sans aucun blanc ni interligne.

Chaque registre contient à la fin un répertoire alphabétique

des noms des débiteurs ou vendeurs avec l'indication des numéros des inscriptions qui les concernent.

Art. 38. — Le dépôt des actes sous seing privé de vente ou de nantissement de fonds de commerce, prescrit par l'article 24 du présent décret est constaté sur un registre spécial que le greffier est tenu d'avoir.

Ce registre est divisé en deux colonnes.

La première contient le numéro d'ordre du registre.

Dans la seconde est inscrit le procès-verbal de dépôt contenant la date à laquelle il a été fait ; la mention, la date et le coût de l'enregistrement de l'acte ; son numéro d'entrée ; sa nature ; l'indication du nom du créancier et du débiteur ou du vendeur et de l'acheteur, la nature et l'adresse du fonds de commerce.

Ce procès-verbal est signé par le greffier.

Le registre de dépôt, complété par un répertoire alphabétique des noms des débiteurs ou vendeurs, est signé, coté, paraphé et arrêté comme il est ci-dessus.

Art. 39. — Les déclarations de créance faites au greffier en exécution de l'article 7 du présent décret sont inscrites sur un registre à souche que le greffier est tenu d'avoir.

Ce registre est divisé en quatre colonnes destinées à recevoir :

1° Le numéro d'ordre de la déclaration ;

2° Le procès-verbal de la déclaration contenant la date à laquelle elle a été faite, le nom du déclarant, le nom et l'adresse du débiteur avec l'indication de la nature et du siège du fonds dont il est propriétaire, le montant de la créance, l'indication de l'apport du fonds dans une société dont la nature et le siège doivent être déterminés, la date et le numéro du dépôt au greffe de l'acte de constitution de ladite société.

Ce procès-verbal est signé par le greffier ;

3° La reproduction du numéro d'ordre ;

4° Le certificat de la déclaration de créance qui doit reproduire succinctement les indications portées à la colonne de la déclaration.

Ce certificat, composé des mentions des troisième et quatrième colonnes du registre, est détaché et remis au déclarant. Il doit être daté et signé par le greffier.

Le registre de déclaration de créance, complété par un répertoire alphabétique des noms des débiteurs, est signé, coté et paraphé comme il est dit ci-dessus.

Il est arrêté chaque jour.

Art. 40. — Chaque année, au mois de décembre, le président du tribunal se fait représenter les registres prévus par les articles ci-dessus ; il en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions du présent règlement ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied de la dernière inscription.

SECTION II.

Formalités des inscriptions et mentions à l'office national de la propriété industrielle.

Art. 41. — Lorsque les ventes ou cessions de fonds de commerce comprennent des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels et lorsque les nantissements desdits fonds comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, le certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce, en exécution de l'article 24 du présent décret, doit mentionner :

1° En ce qui concerne les ventes, cessions ou nantissements de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique ou de commerce :

Les nom, prénoms et adresse du titulaire de la marque déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, le tribunal de commerce

qui a reçu le dépôt, la date à laquelle il a été effectué, ainsi que le numéro de ce dépôt ; les produits que la marque sert à distinguer ; les noms, prénoms et adresses du vendeur et de l'acquéreur, ou du créancier gagiste et du débiteur en cas de nantissement ;

2° En ce qui concerne les ventes, cessions ou nantissements de fonds de commerce comprenant des dessins ou modèles industriels :

Les nom, prénoms et adresse du titulaire du dessin ou modèle déposé conformément à la loi du 14 juillet 1909, sous réserve des modifications apportées pour la colonie, le tribunal qui a reçu le dépôt et la date à laquelle il a été effectué, le numéro qui a été attribué au dépôt ; enfin, les noms, prénoms et adresses, soit du vendeur et de l'acquéreur, soit du créancier gagiste et du débiteur, dans le cas de nantissement ;

3° En ce qui concerne les nantissements de fonds qui comprennent les brevets d'invention ou licences :

Les nom, prénoms et adresse du titulaire du brevet, la date à laquelle il a été déposé, le titre de l'invention, le numéro de délivrance, les noms, prénoms et adresses du créancier gagiste et du débiteur.

Art. 42. — Le certificat de radiation, délivré par le greffier, en exécution de l'article 29 du présent décret, doit contenir les mêmes indications que celles qui sont prévues pour le certificat d'inscription visé à l'article 41.

Art. 43. — Les demandes à fin d'inscription ou de radiation, de mention d'antériorité ou de subrogation, sont déposées ou envoyées par la poste, sous pli recommandé, à l'office national de la propriété industrielle, à l'adresse du ministre du commerce et de l'industrie ; elles indiquent les noms, prénoms, domiciles du demandeur et du mandataire, s'il y a lieu ; elles sont accompagnées :

1° Du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce, conformément aux articles 24 et 29 du présent décret, en ce qui concerne les inscriptions et radiations, ou des justifications prévues par l'article 26 du même décret, en ce qui concerne les antériorités et subrogations ;

2° Du montant approximatif de la taxe fixée par l'article 54 ci-après. En cas d'insuffisance du versement, le déposant ou l'expéditeur sera mis en demeure de compléter la somme due dans un délai déterminé

Art. 44. — Il est tenu à l'office national de la propriété industrielle, pour l'enregistrement des demandes prévues à l'article précédent, un registre journal à souche sur lequel ces demandes sont portées dans l'ordre de leur arrivée à l'office.

Elles reçoivent un numéro d'entrée au moment de leur production.

Il en est délivré un récépissé extrait du registre à souche et constatant la matérialité du dépôt.

Art. 45. — Dans aucun cas l'office national de la propriété industrielle ne peut refuser les certificats qu'il est requis de transcrire sur ces registres, lorsque le dépôt en a été fait dans les formes prescrites par l'article 43 du présent décret.

Art. 46. — Les certificats d'inscription ou de radiation sont transcrits sur un registre spécial dûment coté et paraphé. La copie de chaque certificat porte, en tête, le jour du dépôt, les nom, prénoms et domicile du requérant et ceux du mandataire, s'il y a lieu.

Il est fait mention des subrogations et radiations en marge des inscriptions antérieurement portées sur le registre.

Il est tenu, pour ce registre, deux répertoires alphabétiques contenant, l'un, les noms des parties, l'autre, l'indication des

marques de fabriques ou de commerce, des dessins et modèles et des brevets d'invention, avec la mention des numéros des inscriptions qui les concernent.

Art. 47. — Les inscriptions ou radiations, les mentions d'antériorité et de subrogations prévues par l'article qui précède sont consignées, dans les archives de l'office national, sur les registres du dépôt central, en regard des marques de fabrique ou de commerce, sur ceux des dessins et modèles qu'il y a lieu, ou sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention que les inscriptions, radiations et mentions précitées concernent. A défaut de place sur les registres du dépôt central des marques, sur ceux des dessins et modèles ou sur les titres des brevets, les mentions ci-dessus prescrites sont portées sur des pièces spéciales, revêtues de la signature du directeur de l'office, qui sont annexées auxdits registres ou versées aux dossiers des brevets.

Art. 48. — Un certificat reproduisant succinctement les indications portées sur le registre prévu à l'article 46 ci-dessus et les mentions effectuées en vertu de l'article 47, et daté et signé par le directeur de l'office, est délivré au déposant.

Art. 49. — Le registre spécial prévu à l'article 46 qui précède peut être consulté, sans frais, à l'office national de la propriété industrielle.

Les mentions portées, en exécution de l'article 47 ci-dessus, aux archives de l'office national, sur les registres des marques de fabrique ou de commerce, sur ceux des dessins et modèles, sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention ou sur les pièces annexées auxdits registres et arrêtés, sont communiquées au public dans les mêmes conditions que les marques de fabrique, les dessins et modèles et les brevets d'invention.

Art. 50. — Toute personne peut se faire délivrer, à titre de simple renseignement, à la condition d'acquitter, au préalable, les taxes prévues par le présent décret et sur une demande écrite adressée à l'office national de la propriété industrielle, sous le couvert du ministre du commerce et de l'industrie, un état des inscriptions et mentions et des mentions d'antériorités et de subrogation portées sur les registres et consignées aux archives, ainsi qu'un certificat des radiations ou un certificat négatif.

SECTION III

Emoluments et droits.

§ 1^{er}. — Fixation des émoluments du greffier.

Art. 51. — Il est alloué au greffier :

Pour l'apposition du numéro d'entrée et l'établissement tant de la souche que du récépissé prévus à l'article 36 ci-dessus, 5 fr.

Pour la transcription d'un bordereau sur l'un des deux registres institués par l'article 37 et pour la certification de l'inscription au pied du bordereau, 5 fr.

Pour toute mention, sur les mêmes registres, d'antériorité, de subrogation ou de changement de siège du fonds, 5 fr.

Pour toute mention de radiation totale ou partielle ou de renouvellement d'inscription, 5 fr.

Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt prévu à l'article 38 du présent décret, 5 fr.

Pour tout certificat d'inscription des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels, prévu à l'article 24 du présent décret, 5 fr.

Pour tout état d'inscription (par inscription) ou tout certificat de radiation, 5 fr.

Pour tout certificat négatif d'inscription, 5 fr.

Pour la rédaction de la déclaration de créance en vertu de l'arti-

ticle 7 du présent décret et pour la délivrance du certificat qui la constate, 10 fr.

Pour tout certificat négatif de déclaration de créance, 5 fr.

Pour la délivrance des copies des actes de vente sous seing privé déposés et des expéditions des actes authentiques de vente de fonds de commerce, par chaque rôle d'expédition, 1 fr. 80.

Art. 52. — L'accomplissement d'autres formalités prescrites ne peut donner lieu, pour le greffier, à aucune perception autre que celles prévues à l'article 51 ci-dessus.

§ II. — Fixation des droits dus pour le service de l'office national de la propriété industrielle.

Art. 53. — Les formalités d'inscription et de radiation, les mentions d'antériorité et de subrogation, ainsi que la délivrance des états d'inscription et de mention ou de certificats qu'il n'en existe aucune, donnent lieu à la perception au profit de l'office national de la propriété industrielle, des taxes ci-après :

Enregistrement de la demande sur le registre journal, apposition du numéro d'entrée et établissement tant de la souche que du récépissé prévus à l'article 44 qui précède, 50 centimes.

Inscription, sur le registre institué par l'article 46, relative soit à la vente ou au nantissement d'un fonds de commerce comprenant les marques de fabrique ou de commerce, ou des dessins ou modèles, soit au nantissement d'un fonds de commerce comprenant des brevets d'invention ou des licences et radiation de ces inscriptions, 1 fr.

Mention, sur le même registre, d'antériorité ou de subrogation, 50 centimes.

Mention prescrite par l'article 47 ci-dessus, aux archives de l'office national, sur les registres du dépôt central des marques de fabrique, sur ceux des dessins ou modèles, ou sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention, et radiation de ces mentions, y compris l'établissement d'un bordereau destiné à la recherche et à l'identification des marques, dessins, modèles ou brevets, 1 fr. 50.

Certificat prévu à l'article 48 du présent décret, 50 centimes.

Pour la mention ci-dessus prescrite sur les registres des marques de fabrique ou des dessins ou modèles, ou sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention, pour chaque marque en sus de la première, ou pour chaque brevet, dessin ou modèle en sus du premier ;

Jusqu'à 50, 1 fr. ;

De 51 à 100, 50 centimes ;

Au-dessus de 100, 25 centimes.

Délivrance d'un état d'inscription ou de mention, ou d'un certificat de radiation, concernant, pour un même intéressé, soit une ou plusieurs marques de fabrique ou de commerce, soit un ou plusieurs brevets, une ou plusieurs licences, soit un ou plusieurs dessins ou modèles, ou délivrance d'un certificat négatif, 1 fr.

Art. 54. — Le montant de ces diverses taxes doit être acquitté, lors du dépôt de la demande, entre les mains de l'agent comptable de l'office national de la propriété industrielle, ou être envoyé par la poste.

SECTION IV

Taxation des frais de l'administration provisoire.

Art. 55. — Les frais et indemnités dus, s'il y a lieu, à l'administrateur provisoire, nommé par application de l'article 15, paragraphe 5, du présent décret, sont taxés par le président du tribunal de commerce.

Art. 56. — Le présent décret ne sera rendu exécutoire que deux mois après sa publication.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 57. — Les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 de l'article 1^{er}, les paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'article 2, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 13 et les articles 14, 22 à 26, 28 à 31 du présent décret seront applicables aux ventes de fonds de commerce antérieures à la publication dudit décret, si les vendeurs ont fait inscrire le privilège dans le mois de cette publication.

L'article 2, paragraphes 4, 5 et 6, l'article 6, l'article 13, paragraphes 3, 4 et 5, et les articles 15 à 21, 27, 32 et 33 seront applicables dans tous les cas aux ventes antérieures à la publication.

Les créanciers gagistes inscrits antérieurement à la publication du décret, et dont l'inscription n'énoncera pas ce qui leur est dû en principal et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité, devront la régulariser en la renouvelant conformément à l'article 24 ou, s'ils le préfèrent, par une mention en marge de l'inscription existante, dans les six mois qui suivront la publication du décret, à défaut de quoi cette inscription ne sera pas opposable aux créanciers qui auront satisfait aux dispositions du présent décret.

La durée des inscriptions de nantissement prises avant la publication du présent décret est limitée à cinq années, à compter de la publication. Elles devront, à peine d'extinction du privilège, être renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Art. 58. — Le présent décret concerne exclusivement l'île de Tahiti.

Art. 59. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 67 D., portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de Douane et d'Octroi de mer.

(Du 22 janvier 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Sur les propositions concertées du Chef du Service des Douanes et Contributions et du Trésorier-Payeur et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 janvier 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La liquidation des Contributions indirectes est confiée au Service des Douanes et Contributions.

Dans les îles où le Service n'est pas représenté par un agent du cadre, elle est confiée à un fonctionnaire désigné par le Gouver-

neur. Les agents liquidateurs sont responsables des titres de liquidation qu'ils émettent.

Art. 2. — Les impôts indirects sont liquidés de la façon suivante

- a) *Licences* dans les 8 premiers jours de chaque trimestre ;
- b) *Autres perception* au fur et à mesure de leur constatation.

Art. 3. — Chaque agent liquidateur tient :

- 1° un contrôle des titulaires de licences ;
- 2° un carnet d'enregistrement des liquidations ;

Art. 4. — Le recouvrement des Contributions Indirectes est confié suivant les règles déterminées aux articles suivants :

1° Au Trésorier-Payeur de la Colonie agissant comme Receveur des Contributions Indirectes, dans l'île de Tahiti.

2° Au Gérant du bureau de Poste à Raiatea chargé accessoirement des fonctions de Gérant de Comptes du Trésor pour l'île Raiatea et Tahaa ;

3° Aux Agents-spéciaux dits Gérants des Comptes du Trésor dans les autres circonscriptions de recouvrement de la Colonie ;

Art. 5. — Les recettes constatées par les divers agents seront centralisées dans les écritures du Trésorier-Payeur suivant le mode adopté pour la centralisation des opérations des agents intermédiaires du Trésor.

Art. 6. — Au fur et à mesure de la constatation des droits au registre de liquidation, l'agent liquidateur établit un bulletin dit "de liquidation" et comportant l'obligation de verser sans délai le montant des droits liquidés à la Caisse de l'agent de recouvrement.

Ces bulletins de liquidation portent pour chaque agence de liquidation outre l'indication de l'année d'émission, un numéro d'ordre faisant l'objet d'une série ininterrompue et partant du numéro 1, le 1^{er} janvier de chaque année. Ils sont remis directement aux débiteurs pour valoir avertissements.

L'Agent liquidateur remet chaque jour à l'agent de recouvrement un relevé des liquidations effectuées et comportant le n° de liquidations le nom et la somme. Ce dernier, doit poursuivre sans délai le recouvrement des sommes qui s'y trouvent portées.

Art. 7. — Dans les 5 premiers jours du mois l'agent liquidateur transmet en outre à l'agent de recouvrement un relevé récapitulatif des liquidations émises dans le courant du mois précédent.

En retour et dans les 5 jours qui suivent la réception de cette pièce, l'agent du recouvrement fait parvenir à l'agent liquidateur le relevé des liquidations y figurant non recouvrées avec l'indication, si possible, des motifs de non recouvrement.

En ce qui concerne plus particulièrement les licences, le Chef du Service des Douanes et Contributions pour les îles Tahiti, Moorea et Makatea, les Administrateurs et Chefs de circonscription dans les archipels pourront, sur le rapport de l'Agent liquidateur, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement indépendamment des poursuites faites et à faire par l'agent de recouvrement. Ils en avisent immédiatement et directement le Chef du Service des Douanes et Contributions qui pourra proposer au Gouverneur le retrait de la licence.

Art. 8. — Les agents liquidateurs adressent au début de chaque mois au Chef du Service des Douanes et Contributions :

1° Le relevé des titres de liquidations émises pendant le mois précédent ce relevé est d'ailleurs la copie de celui remis à l'agent de recouvrement. Le Chef du Service des Douanes et Contributions établit au vu des documents reçus le bordereau récapitulatif des droits liquidés. Ce bordereau est ensuite transmis au Trésorier-Payeur, pour valoir titre de perception, par l'intermédiaire du Gouverneur.

2° Une copie de l'état des liquidations émises et restant à recou-

vrer au dernier jour du mois précédent, état remis par l'agent de recouvrement.

3. A la date du 28 février de chaque année ils adressent également le relevé des titres émis pendant l'année précédente, non recouverts en y indiquant pour chaque contribuable, les motifs du défaut de recouvrement, ils y joignent, s'il y a lieu, les pièces justificatives à l'appui.

Art. 9. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions, au moyen de ces relevés annuels et des pièces sus-mentionnées, établit par agent de recouvrement et conformément aux dispositions de l'article 189 du décret 30 décembre 1912 un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé; un autre, de celles qui doivent être mises à sa charge, un autre de celles qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur. Le bordereau des sommes à admettre en non-valeurs et celui des sommes mises à la charge des comptables, sont soumis au Gouverneur en Conseil.

Art. 10. — La décision du Gouverneur, appuyée des états des liquidations susceptibles d'un recouvrement, des états de non valeurs ou des sommes mises à la charge des agents de recouvrement, est notifiée au Trésorier-Payeur en sa qualité de comptable centralisateur.

Notification est également faite, par l'intermédiaire des agents liquidateurs, à chaque agent de recouvrement, des décisions prises pour leur circonscription respective.

Art. 11. — Les liquidations non recouvrées et non admises en non valeurs (soit qu'elles fassent l'objet d'un report en vue d'un recouvrement ultérieur, soient qu'elles aient été mises à la charge des comptables) sont reprises en charge par les agents de recouvrement.

Les recouvrements faits au vu de ces nouvelles prises en charge donnent lieu de la part des agents de recouvrement, à la production d'un état de recouvrement distinct intitulé « Reste à recouvrer des années antérieures sur Contributions Indirectes ».

Art. 12. — En cas d'erreur reconnue par le Service liquidateur, après l'émission des liquidations, il en sera donné avis, sans délai, à l'agent de recouvrement qui suspendra toute poursuite et joindra le dit avis en fin d'exercice, à ses états de restes à recouvrer.

Art. 13. — A défaut de paiement dans les délais prescrits, les agents de recouvrement désignés, à l'article 4 poursuivront le recouvrement des sommes qui leurs sont dues par voie de contraintes suivant les règles ci-dessous indiquées.

Art. 14. — La contrainte est décernée par eux. Elle est, à peine de nullité visée et déclarée exécutoire sans frais, soit par le juge de paix soit par le Président du Tribunal de 1^{re} Instance du ressort où le bureau de perception des droits dus est établi. Elle est signifiée à la personne ou au domicile légal du débiteur soit par un agent des Contributions indirectes, soit par tout autre agent désigné par le Gouverneur.

Art. 15. — La contrainte régulièrement décernée, visée et notifiée conserve toute sa valeur légale tant qu'elle n'a pas été annulée par une décision judiciaire.

Elle peut servir de base à une saisie-arrêt, à une saisie exécution, à une saisie brandon ou à une saisie-immobilière dans les formes prescrites par le droit commun. Toutefois, la vente des objets saisis ne doit avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Chef de la Colonie, ou dans le cas où la valeur de ces objets ne dépasserait pas 1.500 fr. ou s'il s'agit d'objets périssables avec l'autorisation préalable de l'Administrateur ou du Chef de Circonscription.

En cas d'opposition à contrainte formée par le redevable, la vente ne pourra être exécutée avant qu'il ait été statué sur la dite opposition.

Art. 16. — L'opposition doit être motivée et contenir assignation

à jour fixe devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de 1^{re} instance dans le ressort duquel se trouve le bureau où la contrainte a été décernée, avec élection de domicile dans la circonscription où siège le tribunal compétent; le délai pour l'échéance de l'assignation ne peut excéder huit jours, le tout à peine de nullité de l'opposition.

Cette opposition est signifiée au comptable émetteur de la contrainte qui suspend les poursuites et transmet le dossier au représentant du Service des Contributions Indirectes du ressort de l'opposant chargé de suivre l'affaire devant la juridiction compétente. Cet agent informera sans retard le Chef du Service des Contributions susceptible de donner toutes instructions utiles.

Art. 17. — L'instruction des instances se fait sur simples mémoires respectivement significées.

Le tribunal saisi peut statuer sur pièces hors la présence des parties lorsque celles-ci auront déclaré formellement l'accepter le jugement rendu dans ces conditions sera réputé contradictoire.

Art. 18. — Les tribunaux peuvent accorder soit aux parties, soit aux agents des Contributions indirectes qui suivent les instances le délai qu'ils demandent pour produire leurs défenses, sans que ce délai puisse dépasser trente jours.

Art. 19. — Toute partie intervenant par quelque mode que ce soit de procédure, dans les procès-verbaux engagés avec l'Administration à l'occasion du recouvrement des droits, sera tenue de suivre les instances suivant les règles ci-dessus.

Art. 20. — Le Contribuable qui a fait l'objet d'une imposition non prévue ou excédant celle fixée au tarif peut en réclamer la restitution. Dans ce cas, il adresse au Chef du Service par l'intermédiaire du représentant des Contributions indirectes de son ressort, une requête en y joignant les justifications utiles, s'il s'agit d'une somme qui lui a été réclamée à tort, ou de la quittance de droits perçus, s'il s'agit du remboursement d'un trop perçu.

Le Chef du Service des Contributions, le cas échéant, propose au Chef de la Colonie le remboursement de la somme demandée. S'il s'agit d'erreurs matérielles, les écritures du Service sont simplement annotées sur un ordre écrit du Chef du Service des Contributions indirectes, à la condition que les sommes perçues en trop n'aient pas été effectivement versées. Si ce versement a déjà eu lieu, le remboursement sera opéré dans les conditions ci-dessus indiquées.

S'il y a contestation sur la recevabilité de la requête, il appartient au contribuable, s'il le juge utile, de porter l'action devant les tribunaux.

Art. 21. — Toutes les sommes à percevoir en matière répressive à quelque titre que ce soit :

Montant des transactions définitives, c'est-à-dire de celles qui ont été approuvées par l'autorité compétente ;

Montant des amendes confiscations ou frais de justice, par suite de jugement passés en force de chose jugée ;

Produit de vente des objets saisis dont l'abandon au service a été stipulé par transaction ou dont la confiscation a été prononcée par jugement etc... seront encaissées par les agents percepteurs au compte "Amendes attribuées à divers" sur pièces justificatives (copies de jugements de transactions, procès-verbaux de vente) tenant lieu provisoirement de titre de perception. Si le recouvrement est effectué par un agent spécial, celui-ci enverra immédiatement une copie du récépissé correspondant à l'agent liquidateur en indiquant au verso la date et la nature de l'affaire, l'espèce et la quantité des objets saisis, le détail des condamnations encourues (amendes confiscations et frais s'il y a lieu) le détail de la transaction intervenue etc... Le récépissé mentionné ci-dessus sera remplacé par une déclaration de versement contenant les mêmes rensei-

gnements détaillés si la perception est faite par un comptable du Trésor.

L'Agent liquidateur après enregistrement de ce document, l'enverra au Chef du Service des Contributions.

Art. 22. — Les agents du Service des Douanes et Contributions sont habilités à poursuivre l'exécution des jugements et transactions ainsi que de toutes décisions administratives.

Les porteurs de contraintes exécutent sous les ordres et la direction des agents de recouvrement dont ils dépendent, les contraintes décernées par ces derniers.

Art. 23. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1932.
JORE.

Approuvé par radiogramme ministériel n° 67 du 6 mai 1932.

ARRÊTÉ n° 354 c., portant modification de l'arrêté 960 c. du 29 décembre 1931.

(Du 29 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 960 c. du 29 décembre 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tableau A de l'arrêté n° 960 c. du 29 décembre 1931 est complété comme suit :

Archipel des Gambier.

- 1. — Interprète de langue mangarévienne... 600 fr. l'an.
- 2. — Chef de district, connaissant la langue française..... 200 fr. l'an.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1932 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1932.
JORE.

ARRÊTÉ n° 390 s. g., portant nomination de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa.

(Du 4 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) et notamment l'article 3;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est nommé Administrateur-Maire de la Commune

mixte d'Uturoa (île Raiatea) M. Capelé, Administrateur de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1932.
JORE.

ARRÊTÉ n° 366 S. G., portant nomination des Membres de la Commission municipale de la Commune mixte d'Uturoa.

(Du 29 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 22 décembre 1931 créant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent), et notamment les articles 4 et 13;

Vu la liste définitive des notables susceptibles d'être nommés membres de la Commission municipale;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés Membres de la Commission municipale de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1932 :

Titulaires.

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| MM. Courcoux, (Albert). | Notables européens. |
| Hart, (Ralph). | |
| MM. Taurai a Tavera. | Notables indigènes. |
| Iotefa a Taiti. | |

Suppléants.

- | | |
|-------------------------|-------------------|
| MM. de Montluc, (Paul). | Notable européen. |
| Terootua a Tepapa. | — indigène. |

Art. 2. — Le mandat des Membres ci-dessus désignés prendra fin le 31 décembre 1932.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1932.
JORE.

ARRÊTÉ n° 387 S. G., fixant les limites de la Commune mixte d'Uturoa.

(Du 4 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'Administration des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté n° 23 du 26 janvier 1898 portant organisation de l'Etat civil aux Iles-Sous-le-Vent et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 103 du 7 mars 1899 délimitant le centre d'Uturoa;

Vu les décisions n°s 14 et 45 du 48 janvier 1899 rattachant le district de Tufenua potu à celui d'Uturoa et celui de Tufenuaroa à celui d'Avera;

Vu le décret du 17 décembre 1931 portant création et organisa-

tion d'une Commune mixte dans les Etablissements français de l'Océanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les limites territoriales de la Commune mixte d'Uturoa sont déterminées comme suit :

A l'Ouest, par la crête qui borde au Sud le lac Maanua, au Sud par la rivière de Tevua, du côté de la montagne par les crêtes, du côté de la mer par la ligne extérieure du récif.

Art. 2. — Les présentes limites seront déterminées de façon plus précise par un plan établi par le Service du Cadastre de la Colonie, enregistré au Service du Domaine et de l'Enregistrement, et dont copie sera affichée constamment dans le bureau de la Mairie d'Uturoa.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Procureur de la République, le Chef du Service de l'Enregistrement, le Maire de la Commune mixte d'Uturoa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 267 bis S. G., *concedant à titre gratuit, à la Commune mixte d'Uturoa, différents immeubles appartenant à la Colonie.*

(Du 29 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931, portant création d'une Commune mixte à Uturoa, île Raiatea ;

Sur le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service des Domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont concédés, à titre gratuit, à la Commune mixte d'Uturoa, les immeubles ci-après désignés, appartenant à la Colonie, savoir :

- 1° Le terrain de la Farehau ;
- 2° Le cimetière ;
- 3° Un emplacement, à l'Est de l'habitation du médecin, entre la mer et la route et de 30 mètres de largeur ;
- 4° Le terrain compris, à l'Est du chemin du wharf, entre ce chemin, la route et la mer ;
- 5° Les bassins de captation et la conduite d'eau d'Uturoa.

Le tout figuré au plan ci-annexé, dressé par le Service Topographique, le 14 mars 1932.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 365 s. g., *déterminant le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa.*

(Du 29 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 portant création et organisation de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1932 portant création d'une paroisse à Uturoa (Raiatea) ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa est déterminé comme suit :

SECTION I. — DU BUDGET COMMUNAL

Art. 2. — *Durée de l'exercice.* — La période d'exécution du budget commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque de clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de la deuxième année.

Art. 3. — *Établissement du budget.* — Le budget de la Commune mixte d'Uturoa est préparé par l'Administrateur-Maire, délibéré par la Commission municipale au cours de sa deuxième session ordinaire et arrêté par le Gouverneur en conseil avant l'ouverture de l'exercice. Le budget primitif est délibéré et arrêté avant l'ouverture de l'exercice. Le budget supplémentaire ou additionnel est délibéré ou arrêté au cours de l'exercice qu'il concerne.

Ce dernier budget comprend les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice ; les recettes non prévues dans le budget primitif ainsi que les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, reportées de l'exercice précédent.

Les autorisations spéciales de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que les budgets primitifs et supplémentaires.

Aucune modification ne peut être introduite au budget municipal que par arrêté du Gouverneur.

Art. 4. — Le budget de la Commune mixte d'Uturoa se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Art. 5. — *Recettes.* — Les recettes du budget ordinaire se composent :

a) de la part accordée à la Commune dans le produit de l'octroi de mer et, éventuellement, de la part accordée à la Commune par arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'Administration, dans le produit du principal de certaines taxes et contributions de la Colonie.

b) du produit des taxes municipales.

Art. 6. — Les taxes municipales sont les suivantes :

- 1° Prestation urbaine ;
- 2° Redevances des concessions d'eau aux particuliers ;
- 3° Droits d'étal aux marchés et foires ;
- 4° Taxes sur les chiens ;
- 5° Délivrance d'expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat civil ;
- 6° Droits de stationnement des voitures, des constructions mon-

tées à titre précaire et révocable sur les voies et places publiques, des véhicules des marchands ambulants ;

- 7° Concessions aux cimetières ;
- 8° Droits d'inhumation ;
- 9° Produit des aiguades ;
- 10° Taxes pour l'inspection sanitaire des animaux importés et des animaux livrés à la consommation ;
- 11° Taxes d'arrosage et de balayage ;
- 12° Fourrière ;
- 13° Taxes d'abattoir ;
- 14° Droit de pesage, de mesurage et de jaugeage ;
- 15° Baux d'immeubles municipaux ;
- 16° Location de matériel Decauville ;
- 17° Recettes diverses non classées et généralement de toutes les taxes dont la perception est autorisée par les règlements.

Art. 7. — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

- 1° Du produit des emprunts ;
- 2° Des taxes extraordinaires et temporaires dûment autorisées ;
- 3° Des dons et legs ;
- 4° Du prix des biens aliénés ;
- 5° Des recettes accidentelles (vente de mobilier, rachat de rentes, etc.).

Art. 8. — La commission municipale peut voter, sauf approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration :

- 1° Les contributions extraordinaires, n'excédant pas cinq centimes, pour en affecter les produits à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.
- 2° Les contributions extraordinaires n'excédant pas trois centimes, exclusivement affectées aux chemins vicinaux.
- 3° Les centimes et contributions pour insuffisance de revenu appliqués à des dépenses ordinaires ou extraordinaires.

Art. 9. — Les taxes dues par les habitants ou propriétaires en vertu des règlements ou des usages locaux sont réparties par délibérations du Conseil municipal, approuvées par le Gouverneur.

Art. 10. — *Dépenses.* — Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale. Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles et temporaires qui sont imputées sur des recettes énumérées à l'article 7 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 11. — Sont obligatoires pour la Commune mixte d'Uturoa, les dépenses suivantes :

- 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou du local affecté à la Mairie.
- 2° Les frais de bureau ou d'impression pour le service de la Commune.
- 3° Les frais de recensement de la population.
- 4° Les frais de perception des recettes municipales.
- 5° Le contingent assigné à la Commune par arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'Administration, dans les dépenses de l'Instruction publique, de la police et du service d'hygiène.
- 6° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation.
- 7° Les frais de plan et d'alignement.
- 8° L'acquittement des dettes exigibles.
- 9° Les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens communaux.
- 10° L'acquittement de toutes les dépenses mises à la charge de la Commune par un arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'Administration.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 12. — *Dépenses imprévues.* — La commission municipale peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

L'Administrateur-maire peut employer le montant de ce crédit

aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le Gouverneur et d'en rendre compte à la commission municipale dans la prochaine session ordinaire qui suivra les dépenses effectuées.

Art. 13. — *Inscription d'office au budget.* — Si la commission municipale n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par arrêté du Gouverneur en conseil.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que la Commission municipale ait été, au préalable, appelée à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la Commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par une délibération de la Commission municipale ou à défaut au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par arrêté du Gouverneur en conseil.

Art. 14. — *Etablissement d'office du budget.* — Dans le cas, où pour une cause quelconque, le budget de la Commune n'aurait pu être définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celles de l'année précédente. Le Gouverneur pourra préparer ce budget et l'arrêter d'office en Conseil d'Administration.

Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieur, le budget sera établi par le Gouverneur en conseil.

Art. 15. — *Emprunts.* — Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit de la Commune mixte d'Uturoa, que par un arrêté du Gouverneur, en Conseil, pris après délibération spéciale de la Commission Municipale.

Toutefois, lorsque la somme empruntée dépasse 3.000.000 de francs ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés elle dépasse 3.000.000 de francs, l'autorisation est donnée par décret en forme de règlement d'administration publique.

Art. 16. — *Ordonnancement.* — L'Administrateur-maire est seul ordonnateur des dépenses communales. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, l'Administrateur-maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par l'adjoint désigné à l'article 27 du décret susvisé du 17 décembre 1931.

Art. 17. — *Refus d'ordonnancement.* — Si l'Administrateur-maire refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le Gouverneur en Conseil d'Administration. L'arrêté du Gouverneur tiendrait lieu du mandat du Maire.

Art. 18. — *Clauses et conditions générales des fournitures.* — Toutes les entreprises pour travaux ou fournitures au nom de la Commune sont faites avec concurrence et publicité sauf les exceptions ci-après :

Il peut être traité, de gré à gré, pour les travaux ou fournitures ne dépassant pas 1.500 fr. Le paiement a lieu sur la production seule de la facture détaillée.

Il peut être également traité, de gré à gré, sauf approbation par le Gouverneur en conseil, pour les travaux ou fournitures dépassant cette limite de 1.500 fr., dans les cas d'urgence ou de spécialité des travaux.

Le Receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Les dispositions réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans la colonie pour le compte du Service Local sont applicables aux marchés passés dans la colonie pour le compte de la

Commune pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions ci-dessus.

SECTION II. — DE LA COMPTABILITÉ

Art. 19. — *Compte Administratif.* — L'Administrateur-maire tient la comptabilité des recettes et des dépenses communales. Il présente, par exercice, le compte administratif du service municipal et le soumet à la délibération de la commission municipale dans sa prochaine session ordinaire après la clôture de l'exercice.

Ce compte est arrêté par le Gouverneur en conseil.

Art. 20. — *Receveur Municipal.* — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un Receveur municipal dont les fonctions sont assurées par le Préposé du Trésor à Uturoa.

Il a droit en cette qualité à une indemnité fixée par arrêté du Gouverneur en conseil sur la proposition du Trésorier-Payeur et après délibération de la commission municipale.

Ce comptable est chargé, seul sous sa responsabilité et sous le contrôle de la surveillance du comptable supérieur de la colonie de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par l'Administrateur-Maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement arrêtés.

Toutefois, les droits d'octroi de mer sont perçus dans les ports de débarquement par les soins du Trésorier-Payeur pour être répartis ultérieurement par le Gouverneur.

Art. 21. — *Gestion occulte.* — Toute personne autre que le Receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la Commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie en vertu du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 22. — *Rôle.* — Les rôles d'imposition, taxes et cotisations communales doivent être remis au Receveur municipal après qu'ils ont été rendus exécutoires.

Le Receveur municipal doit également recevoir une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements et autres documents concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Art. 23. — Les rôles d'imposition, baux et autres actes dont il est question dans l'article précédent, sont adressés par le Gouverneur au Trésorier-Payeur qui les fait parvenir au Receveur municipal de la Commune mixte d'Uturoa.

Le Gouverneur donne avis à l'Administrateur-Maire de la Commune de l'envoi de ces documents.

Art. 24. — *Autres recettes.* — Toutes les recettes municipales, pour lesquelles les règlements n'ont pas prévu un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états, dressés par le Maire, qui deviennent exécutoires après visa du Gouverneur.

Art. 25. — *Recouvrement des menues taxes.* — Le collecteur des taxes accessoires telles que droits de pesage, droits de place, droits de marché, percevra, à ce titre, des indemnités proportionnelles sur le revenu de ces taxes, fixées par le Gouverneur sur la proposition de l'Administrateur-Maire.

Le recouvrement de ces droits s'effectuera suivant quittance détachée d'un carnet à souches, coté et paraphé par l'Administrateur-Maire.

Le produit de ces recettes sera versé au Receveur municipal chaque fois que l'encaisse dépassera trois cent francs et au vu d'un ordre de recette appuyé d'un état nominatif des recouvrements effectués faisant ressortir :

- a) la date du texte fixant le taux appliqué ;
- b) la date de la recette ;
- c) le numéro de la quittance délivrée ;

- d) le nom des contribuables ;
- e) le décompte de la somme perçue ;
- f) la somme à verser au Trésor.

Cet état devra être arrêté et certifié par le collecteur et par l'Administrateur-Maire.

Art. 26. — *Paiement des dépenses.* — Pour justifier de la réalité de la dette et valider le paiement, les mandats doivent être appuyés de toutes les pièces voulues et déterminées par les règlements applicables aux justifications des dépenses faites en France pour le compte des communes.

Le Receveur municipal doit se concerter avec l'Administrateur-Maire pour que les pièces justificatives des paiements importants et difficiles soient soumis à son examen avant la remise des mandats de paiement aux ayants droits.

Art. 27. — *Refus de paiement.* — Le Receveur municipal est autorisé à refuser le paiement des mandats :

- 1° Si la somme ordonnancée ne porte pas sur un crédit ouvert ou excède ce crédit ;
- 2° Si les pièces produites sont insuffisantes ou irrégulières ;
- 3° S'il y a opposition dûment signifiée contre le paiement réclamé ;
- 4° Enfin, s'il y a insuffisance de fonds en caisse.

Il doit remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée de ce refus.

Si un créancier de la Commune éprouve de la part du Receveur municipal un refus de paiement qu'il ne croit pas fondé, ou, si un litige s'élève entre lui et le comptable sur l'interprétation des règles tracées pour la justification de la dépense c'est au Gouverneur qu'il doit s'adresser pour faire trancher le litige.

Le Gouverneur statue, après s'être concerté avec le Trésorier-Payeur, s'il y a lieu, et sa décision notifiée au comptable, couvre entièrement la responsabilité de ce dernier, et devient pour lui obligatoire.

Art. 28. — *Compte de gestion.* — Le compte de gestion annuel du Receveur municipal visé par le comptable supérieur de la Colonie est soumis à la délibération de la commission municipale avant d'être adressé au Gouverneur qui le transmet à l'autorité chargée de le juger.

La production de ce compte aux autorités compétentes est soumise aux prescriptions du décret du 30 décembre 1912 sur la matière.

Ce compte de gestion doit être appuyé de pièces justificatives de la recette et de la dépense suivant le mode déterminé par les règles de la comptabilité municipale en France, en tenant compte des prescriptions générales du décret organique de la Commune et de celles du présent arrêté.

SECTION III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont applicables à la Comptabilité de la Commune mixte d'Uturoa en tout ce qui n'est pas contraire aux énonciations précitées.

Art. 30. — Des arrêtés du Gouverneur en conseil détermineront la réglementation de service de la Commune mixte d'Uturoa pour tout ce qui n'aura pas été prévu par le présent arrêté.

Art. 31. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Îles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 367 s. g. approuvant le budget de la Commune mixte d'Uturoa (Raïatea) pour l'année 1932.

(Du 29 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la Commune mixte d'Uturoa, Raïatea;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune mixte d'Uturoa (île Raïatea), pour l'année 1932, est approuvé ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

SECTION I. — RECETTES ORDINAIRES.

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

Octroi de mer..... 50.000 »

Total des recettes ordinaires..... 50.000 »

Chapitre 2. — Taxes municipales.

Prestations..... 14.700 »

Concessions d'eau aux particuliers..... 6.000 »

Droits d'étal aux marchés mémoire

Taxes sur les chiens..... 1.000 »

Délivrance d'expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil..... 500 »

Concessions au cimetière..... 2.000 »

Droits de fosse..... 500 »

Produits des aiguades..... 250 »

Taxes d'inhumations..... mémoire

Taxes d'enlèvement d'immondices sur la voie publique..... 1.500 »

Droits de stationnement à acquitter par marchands ambulants..... 100 »

Taxe d'arrosage et balayage..... mémoire

Fourrière..... 1.000 »

Pesage, jaugeage, mesurage, etc..... 5.400 »

Baux d'immeubles municipaux mémoire

Location du matériel Decauville..... »

Recettes diverses non classées »

Total des Taxes municipales..... 32.950 »

SECTION II.

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

Produits des emprunts..... mémoire

Taxes extraordinaires et temporaires..... »

Dons et legs..... »

Aliénation de biens immobiliers..... »

Recettes accidentelles (ventes mobiliers, rachats de rentes, créances exigibles)..... »

Total des recettes extraordinaires..... mémoire

RÉCAPITULATION

SECTION I.

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales..... 50.000 »
Chapitre 2. — Taxes municipales..... 32.950 »

SECTION II.

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires..... mémoire
Total général des recettes 82.950 »

BUDGET DES DÉPENSES

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.. mémoire

Chapitre 2. — Personnel.

Bureaux..... 2.000 »

Voirie..... 3.000 »

Frais de perception..... 3.000 »

Médecin municipal, Inspecteur des marchés..... 1.200 »

Bibliothécaire..... »

Gardien du cimetière..... 600 »

Gratification et augmentation..... »

Total du chapitre 2 9.800 »

Chapitre 3. — Matériel.

Mobilier des services municipaux..... 1.000 »

Fournitures de bureau, livres, abonnements à divers publications, imprimés 1.000 »

Dépenses de matériel, appareils d'incendie, fêtes, horloges, etc..... mémoire

Total du chapitre 3 2.000 »

Chapitre 4. — Travaux, voirie et assainissements.

Bâtiments municipaux..... mémoire

Voiries (rues, places, routes, ponts, ponceaux, etc.)..... 8.500 »

Assainissements (travaux spéciaux) 7.000 »

Conduites d'eau, fontaines 2.000 »

Arrosage, balayage, éclairage 33.000 »

Matériel des travaux..... 3.800 »

Dépenses non classées mémoire

Total du chapitre 4..... 54.300 »

Chapitre 5. — Subvention et secours.

Part contributive dans les dépenses de la Police..... 3.000 »

Part contributive dans les dépenses de l'instruction publique 2.000 »

Part contributive dans les dépenses du Service d'Hygiène..... 1.000 »

Subvention aux cultes catholique et protestant... mémoire

Assistance médicale gratuite (frais d'hospitalisation du personnel et des indigents etc.)..... 3.000 »

Secours 500 »

Ecoles libres { école catholique 300 fr. { 600 »
 { école protestante 300 fr. {

Bourses scolaires dans la Métropole..... mémoire

Total du chapitre 5 10.100 »

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

Participation aux fêtes publiques	500 »
Frais de représentation du Maire.....	mémoire
Achats de sérums	»
Dégrèvements et remboursement	»
Frais de poursuites	»
Acquisition de la bascule municipale (1 ^{re} annuité installation).....	5.320 »
Total du chapitre 6	5.820 »

Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.

Dépenses accidentelles (acquisitions immobilières, frais de recensement, réception officielle, etc) ..	500 »
Dépenses imprévues.....	430 »
Total du chapitre 7	930 »

SECTION II

<i>Chapitre 8. — Dépenses extraordinaires.....</i>	<i>mémoire</i>
--	----------------

RÉCAPITULATION

SECTION I

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	mémoire
Chapitre 2. — Personnel.....	9.800 »
Chapitre 3. — Matériel.....	2.000 »
Chapitre 4 — Travaux voirie et assainissements.....	54.300 »
Chapitre 5. — Subventions et secours.....	10.100 »
Chapitre 6. — Dépenses diverses	5.820 »
Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues	930 »

SECTION II

Chapitre 8. — Dépenses extraordinaires	mémoire
Total général des dépenses.....	82.950 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Recettes	82.950 »
Dépenses.....	82.950 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 339 S. G., portant création et déterminant le mode de fonctionnement d'un service public de pesées à Uturoa.

(Du 4 mai 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Attendu qu'il y a lieu de doter le Chef-lieu d'un service public de peseur assermenté pour la garantie des transactions commerciales avec l'extérieur ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé à Uturoa un service public de vérification de pesées.

Art. 2. — Ce service sera assuré, sous le contrôle de l'Administrateur-Maire, par un agent municipal spécialement assermenté à cet effet.

Art. 3. — Les taxes perçues pour pesées effectuées au moyen de la bascule publique, sont fixées comme suit :

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes etc...) à

de 1 à 1000 kgs. | 1 fr. par pesée.

au-dessus de 1000 kgs. | 0 fr. 50 par pesée de 1 à 1000 kgs.

b) pour le bétail bovin ; 2 fr. 50 par tête et par pesée.

c) pour les bétails porcins, ovin, caprin etc... 1 fr. par pesée.

Les pesées faites à domicile entraîneront le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 10 fr. par vacation d'une demi-heure au maximum et à 5 fr. pour toute vacation d'une heure ou moins en sus.

Art. 4. — Les recettes effectuées au titre de la bascule publique seront inscrites au budget de la Commune (chapitre II taxes municipales).

Art. 5. — Pour chaque pesée effectuée, l'agent chargé de ce service, remet au demandeur un bulletin, détaché d'un carnet à souches, indiquant obligatoirement :

- 1° les nom et prénom du demandeur ;
- 2° les jours et heures de pesées ;
- 3° le lieu de la pesée (hangar public, magasins privés) ;
- 4° la nature ou l'espèce du produit ou de l'animal ;
- 5° le poids brut constaté ;
- 6° la somme perçue, au titre de la taxe, indiquée en toutes lettres.

La matrice du carnet à souches, ce dernier coté et paraphé par l'Administrateur-Maire, doit reproduire exactement les mêmes indications.

Art. 6. — Le bureau du service de pesées est ouvert au public tous les jours ouvrables, le matin de 7 à 10 heures et l'après-midi de 14 à 17 heures.

L'agent chargé du service, doit déférer à toutes les réquisitions et dans l'ordre de leur présentation.

Art. 7. — A la fin de chaque mois, il sera dressé, par l'Agent chargé du recouvrement de la taxe, un état reproduisant les perceptions consignées au carnet à souches prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les perceptions feront l'objet d'un versement au Receveur municipal appuyé dudit état.

Art. 8. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1932.

JORE.

DÉCISION n° 399 S.G., attribuant à la Commune de Papeete une somme de 6.000 francs sur les amendes judiciaires recouvrées en 1931.

(Du 9 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 61 du décret du 8 mai 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 47 paragraphe 2 du décret précité pour ce qui concerne la fixation de la part de la Commune, dans les amendes judiciaires ;

Vu le crédit de 6.000 francs prévu au chapitre 14, article 5 paragraphe 1^{er} du budget de l'exercice 1931.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La part de la Commune dans les amendes judiciaires recouvrées au titre de l'exercice 1931 est fixée à 6.000 francs (six mille francs).

Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera

Papeete, le 9 mai 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 369 S.G., portant modification au tableau C annexe à l'arrêté n° 960 c, du 29 décembre 1931 sur les indemnités.

(Du 29 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 960 c. du 29 décembre 1931 sur les indemnités ;

Vu l'arrêté n° 341 s.g. du 23 avril 1932 créant une Paierie aux Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 avril 1932.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tableau C annexé à l'arrêté n° 960 c. du 29 décembre 1931 sur les indemnités est modifié ainsi qu'il suit :

Texte actuel supprimé.

.....
1^{re} catégorie. — Uturoa..... 2.400 frs.
.....

Texte nouveau.

.....
Préposé du Trésor à Uturoa. — Indemnité de responsabilité et de caisse..... 3.000 frs.
.....

Art. 2.— Le Préposé du Trésor d'Uturoa aura droit à une indemnité annuelle de *Mille deux cents francs* (1.200 frs.) pour frais de bureau et au logement sans ameublement auprès de son bureau et de sa caisse.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 388 S.G., créant l'arrondissement d'Avera et le district de Faaroa et modifiant les limites territoriales des districts d'Avera et de Tevaitoa.

(Du 4 mai 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 23 du 26 janvier 1898 portant organisation de l'Etat civil aux Iles-Sous-le-Vent et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 103 du 7 mars 1899 délimitant le centre d'Uturoa ;

Vu les décisions n°s 14 et 15 du 18 Janvier 1899 rattachant le district de Tefenua Poto à celui d'Uturoa et celui de Tefenuaroa à celui d'Avera ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 portant création et organisation d'une commune mixte dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1932 fixant les limites de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent en date du 23 mars 1932 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le district de Avera est érigé en arrondissement. L'arrondissement d'Avera comprend les districts d'Avera et de Faaroa.

a) le district d'Avera est délimité comme suit :

Au nord par les limites de la commune mixte d'Uturoa ainsi qu'elles sont déterminées à l'arrêté du 4 mai 1932 précité.

Au sud par la crête sud de la vallée d'Avera-Rahi.

Du côté de la montagne par les crêtes.

Du côté de la mer par la ligne extérieure du récif.

b) le district de Faaroa est délimité comme suit :

Au nord par le district d'Avera.

Au sud par la rivière de Faaupiti.

Du côté de la montagne par les crêtes et les abornements naturels du plateau de Faaroa.

Du côté de la mer par la ligne extérieure du récif.

Art. 2. — Le siège de l'arrondissement est à la farehau d'Avera, celui des districts au "farehau" d'Avera et de Faaroa.

Art. 3.— L'arrondissement de Tevaitoa est étendu, vers le Nord jusqu'aux limites Sud de la Commune mixte d'Uturoa.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 376 d., autorisant l'admission en non valeur des diverses cotes à recouvrer des exercices 1929 et 1930 sur rôles émis dans les perceptions de Moorea (île Maïao) et Makatea.

(Du 29 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874, ensemble les arrêtés du 16 février 1881 (art. 44), 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65, du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1913 modifié par le décret du 13 décembre 1927 ;

Vu les arrêtés des 14 décembre 1928 et 11 décembre 1929, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour les années 1929 et 1930 ;

Vu les lettres de M. le Trésorier-Payeur et les pièces jointes ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Gérants de Comptes du Trésor, à Moorea et à Makatea, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à faire emploi dans leurs écritures de l'admission en non valeur d'une somme globale de : *Neuf mille sept cent six francs, vingt centimes*, afférente aux exercices 1929 et 1930, en faveur de certains contribuables des perceptions de Moorea (île Maïao) et Makatea ;

SAVOIR :

Perception de Moorea (île Maïao).

Taxe sur les chiens et avis, Exercice 1930..... 135 80

Perception de Makatea.

Prestation rurale,	Exercice 1929.....	3.289 »	
Patentes,	—	1.455 »	
Taxe additionnelle de 10 %,	—	145 50	
Taxe sur les chiens,	—	132 10	
Formules et avis,	—	8 60	
Prestation rurale,	Exercice 1930.....	4.506 »	
Taxe sur les chiens,	—	30 »	
Avis,	—	4 20	
			9 570 40
Total			9.706 20

Art. 2. — Les ordonnances d'admission en non valeur, ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 377 d., autorisant l'admission en non valeur de diverses cotes à recouvrer des exercices 1929, 1930 et 1931, sur rôles émis dans les perceptions de Borabora-Maupiti, Tahiti, Papeete et Huahine.

(Du 29 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874, ensemble les arrêtés du 16 février 1881 (art. 75), 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65 du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 13 décembre 1927 ;

Vu les arrêtés du 14 décembre 1928, 11 décembre 1929 et 15 décembre 1930, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour les années 1929, 1930 et 1931 ;

Vu les lettres de M. le Trésorier-Payeur et les états détaillés joints au présent rapport ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur et les Gérants des Comptes du Trésor des perceptions de Borabora-Maupiti et Huahine, chacun en ce qui le concerne, sont autorisés à faire emploi, dans leurs écritures de l'admission en non valeur d'une somme globale de : *Vingt-six mille trois cent vingt-huit francs, neuf centimes* afférente aux exercices 1929, 1930 et 1931, pour les perceptions désignées ci-dessous en faveur des contribuables inscrits sur les états ci-joints :

Perception de Borabora-Maupiti, Exercice 1929	391 30
— de Tahiti, — 1931	3.313 »
— de Papeete, — 1929	22.559 89
— de Huahine, — 1930	30 90
— de Borabora-Maupiti, — 1930	33 »
Total	26.328 09

Art. 2. — Les ordonnances d'admission en non valeur ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 378 D, autorisant l'admission en non valeur de diverses cotes à recouvrer des exercices 1929, 1930 et 1931 aux rôles émis dans les perceptions de Raiatea-Tahaa et Atuona (Marquises Sud).

(Du 29 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874, ensemble les arrêtés du 16 février 1881 (art. 46 et 48), 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle, n° 65, du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 13 décembre 1927 ;

Vu les arrêtés du 14 décembre 1928, du 11 décembre 1929, et 15 décembre 1930, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local, pour les années 1929, 1930 et 1931 ;

Vu les pièces jointes au présent rapport ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 avril 1932.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les gérants des Comptes du Trésor de Raiatea-Tahas et d'Atuona (Marquise Sud) sont autorisés chacun en ce qui le concerne, à faire emploi dans leurs écritures de l'admission en nom valeur une somme globale de *Cinq cents francs vingt centimes*; afférente aux exercices 1929, 1930 et 1931, savoir :

Perception de Raiatea-Tahaa, Ex. 1931.....	106 ^f 90
— d'Atuona Marquises Sud, Ex. 1929.....	267 20
— — — — —, Ex. 1930.....	126 10
Total.....	<u>500 20</u>

Art. 2. — Les ordonnances d'admission en non valeur et l'arrêté seront mis à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Cet arrêté n'implique pas l'abandon de toutes poursuites susceptibles d'amener la libération des contribuables désignés dans les états ci-joints dans le cas où ils seraient retrouvés ou redevenus solvables.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1932.
JOE.

ARRÊTÉ n° 379 d., *rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires pour l'année 1932, des perceptions de Huahine, Mahatea, Taiohae, (Marquises Nord) et Atuona (Marquises Sud) de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.*

(Du 29 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites "toutes autres professions" ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'article 2, de l'arrêté n° 143 s. g. du 12 février 1932, modifiant le taux de la prestation rurale aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 créant la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'année 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires de l'exercice 1932, ci-après désignés s'élevant ensemble à la somme totale de : *Soixante-dix-neuf mille cent quarante-huit francs, soixante-seize centimes*, savoir :

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal Ex. 1932.

Prestation rurale.....	28.070 »
Frais d'avertissement.....	40 10
	<u>28.110 10</u>

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1932.

Patentes fixes.....	56 25
Droit supplémentaire.....	90 »
Formules et avis.....	5 10
	<u>151 35</u>

Total de la perception de Huahine..... 28.261 45

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1932.

Taxe sur les chiens.....	30 »
Patentes fixes.....	217 50
— proportionnelles.....	50 »
Taxe 10 % C.C.....	26 75
Droit fixe.....	40 »
Droit supplémentaire.....	360 »
Formules et avis.....	25 60

Total de la perception de Makatea..... 749 85

PERCEPTION DE TAIOHAE (MARQUISES NORD).

Rôle principal Ex. 1932.

Prestation rurale.....	34.146 »
Taxe sur les chiens.....	3.855 »
Frais d'avertissement.....	30 40
	<u>38.031 40</u>

Rôle principal Ex. 1932.

Patentes fixes.....	1.470 »
— proportionnelles.....	2.916 66
Formules et avis.....	66 20
	<u>4.452 86</u>

Total de la perception de Taiohae..... 42.484 26

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES SUD).

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1932.

Prestation rurale.....	6.532 »
Taxe sur les chiens.....	1.095 »
Frais d'avertissement.....	6 20

Total de la perception d'Atuona..... 7.653 20

Total général..... 79.148 76

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1932.

JOE.

ARRÊTÉ n° 380 d., *rendant exécutoires cinq rôles principaux pour l'année 1932, de la perception de Tahiti, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 %, de la taxe sur les voitures et les chiens et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.*

(Du 29 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions " ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 créant la taxe additionnelle de 10% sur les patentes C. C. ;

Vu l'arrêté n° 547 bis, S. G. du 31 juillet 1931, réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu l'arrêté n° 83 S. G. du 27 janvier 1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'année 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'année 1932, ci-après désignés et s'élevant ensemble à la somme de : *Cent soixante-dix neuf mille quatorze francs, quatre-vingt-dix-huit centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux Ex. 1932.

1^o DISTRICT DE PAPARA.

Prestation rurale.....	37.296 »
Propriété bâtie.....	2.792 »
Patentes.....	7.075 »
Taxe 10 % C.C.....	707 49
Taxe sur les voitures.....	1.800 »
Taxe sur les chiens.....	960 »
Droit fixe.....	420 »
Droit supplémentaire.....	7.290 »
Formules et avis.....	220 60

Total pour le district de Papara..... 38.561 09

2^o DISTRICT DE MATAIEA.

Prestation rurale.....	19.530 »
Propriété bâtie.....	2.662 »
Patentes.....	3.971 66
Taxe 10 % C.C.....	397 16
Taxe sur les voitures.....	880 »
Taxe sur les chiens.....	585 »
Droit fixe.....	260 »
Droit supplémentaire.....	3.880 »
Formules et avis.....	129 50

Total pour le district de Mataiea..... 32.295 32

3^o DISTRICT DE PAPEARI.

Prestation rurale.....	18.144 »
Propriété bâtie.....	2.439 »
Patentes.....	2.572 50
Taxe 10 % C.C.....	257 25
Taxe sur les voitures.....	640 »
Taxe sur les chiens.....	360 »
Droit fixe.....	200 »
Droit supplémentaire.....	3.560 »
Formules et avis.....	76 20

Total pour le district de Papeari..... 28.248 95

4^o DISTRICT DE VAIRAO.

Prestation rurale.....	24.570 »
Propriété bâtie.....	1.306 50
Patentes.....	3.687 91
Taxe 10 % C.C.....	368 79
Taxe sur les voitures.....	920 »
Taxe sur les chiens.....	555 »
Droit fixe.....	180 »
Droit supplémentaire.....	3.873 32
Formules et avis.....	131 90

Total pour le district de Vairao..... 35.593 42

5^o DISTRICT DE TIAREI-MAHAENA.

Prestation rurale.....	15.120 »
Propriété bâtie.....	1.419 »
Patentes.....	2.780 »
Taxe 10 % C.C.....	278 »
Taxe sur les voitures.....	440 »
Taxe sur les chiens.....	390 »
Droit fixe.....	180 »
Droit supplémentaire.....	3.620 »
Formules et avis.....	89 20

Total pour le district de Tiarei-Mahaena..... 24.316 20

Total général..... 179.014 98

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1932.

JOYE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 350 t.p, en date du 28 avril 1932, une commission composée ainsi qu'il suit :

Docteur Rollin,	Président ;
MM. Viénot,	Membre ;
Duchemin,	id.
Le Chef du district d'Afaahiti,	id.
Le Chef de la Subdivision Sud des Travaux Publics,	Membre ;

est chargée d'examiner le local ayant servi de logement au Docteur de Taravao de 1925 à 1927 et de faire toutes propositions à son sujet.

Cette commission qui se réunira sur la convocation de son Président, joindra un plan de l'immeuble au procès-verbal de ses travaux.

Par arrêté du Gouverneur, n° 351 j, en date du 29 avril 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Mœaro, Sophie, Tevahine Marama née à Marutea du Sud en 1914, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Terii-manuura, Paul a Puahio.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 352 j, en date du 29 avril 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Teriitapunui a Vaerea né à l'île Maupiti, en 1900, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Rere a Tehei.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 356 i.p., en date du 29 avril 1932, une session d'examen pour le certificat d'études local aura lieu à Fakarava (Iles Tuamotu) au cours du dernier trimestre de l'année scolaire 1931-1932.

L'Administrateur de l'archipel désignera les membres de la commission dont il aura la présidence et fixera la date de l'examen.

La réglementation de l'examen sera celle prévue par l'arrêté 393 i.p., du 30 mai 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 358 c., en date du 20 avril 1932, il est alloué, pour compter du 1^{er} janvier 1932, à M. Mamatui (Jean) moniteur à Rikitea, une indemnité annuelle de 600 francs en qualité d'Interprète de langue mangarévienne ;

A M. Magaiu Aratore, Chef du district de Taku, une indemnité annuelle de deux cents francs (200 frs) pour connaissance de la langue française.

Par décision du Gouverneur, n° 360 t.p., en date du 28 avril 1932, M. Perségale, agent contractuel des Travaux Publics, est chargé provisoirement et pour compter du 1^{er} mai 1932 de l'entretien et de la conduite des appareils de la Cale de halage, en remplacement de M. Fare (Frank Teuruorono).

Il percevra à ce titre l'indemnité de 2.400 fr. l'an prévue par l'arrêté n° 960 c., du 29 décembre 1931.

La partie de la décision n° 57 c., du 22 janvier 1932, allouant à M. Fare Frank (Teuruorono) une indemnité annuelle de 2.400 fr. pour l'entretien et la conduite des appareils de la cale de halage est provisoirement rapportée pour compter du 1^{er} mai 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 361 s.g., en date du 29 avril 1932, une réquisition de passage en 3^e classe de Papeete à Marseille est accordée à M. Juncker (Maurice) originaire de la Métropole sur s/s "Espérance" de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant partir de Papeete à destination de Marseille vers le 7 juin 1932.

La dépense est imputable au chapitre 14 du budget local de l'exercice en cours.

Par décision du Gouverneur, n° 362 t.p., en date du 29 avril 1932, une commission composée de :

MM. Bouchet, Secrétaire Général du Gouvernement,	Président ;
Pomel, Chef du Service des Travaux Publics,	membres ;
Marhic, Chef du Service des Douanes et Contributions,	id.
Demay, Contrôleur de la Police administrative et Judiciaire,	id.
Jacob, Capitaine de Port.	id.

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'étudier et de soumettre au Chef de la Colonie un projet de règlement sur la Police du Port et de la Rade de Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 371 j., en date du 29 avril 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tupaerai a Peihata, né à Borabora en 1897, fils de Peihata a Tepeva et de Teehu a Tehui, à l'effet de contracter mariage avec la dame Taumanua a Faure.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 372 j., en date du 29 avril 1932, dispense de la production du consentement authentique de ses père et mère. U Sao, n° 2054 et U Hao Kiou, n° 2067, est accordée à la demoiselle Vanaa U Sao, née à Makatea, le 9 mars 1912, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Temauri a Tematuanui.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 373 t.p., en date du 29 avril 1932, est autorisé, au profit des nommés Tinifaua Marahiti, Tehau a Tairiki, Tairo a Teoru dit Teihoarii, le remboursement d'une somme de cent vingt-six francs (126 fr.) représentant la valeur des sept journées de prestation (rôle de Pueu 1928) du nommé Raitua Hoto, décédé la même année et effectuées en 1932, sur réquisition du Service des Travaux Publics par des siens parents, dénommés ci-dessus et indûment perçue par le Service local.

Le montant des sept journées de prestation au taux de 1928 : 7×12 soit 84 francs, sera émis au titre du chapitre "Dépenses diverses". Le surplus, représentant l'augmentation du taux de la prestation en 1932 : 7×6 (18—12) soit 42 francs, sera émis au titre du chapitre 9, art. 6, § 1.

Par arrêté du Gouverneur, n° 375 d., en date du 29 avril 1932, est annulée la liquidation de douane n° 920/1020 du 23 février 1932, relative à un droit de transbordement de 435 fr. 12. émise au profit du Budget local contre M. Teihoarii a Aiho.

Par arrêté du Gouverneur, n° 382 c., en date du 30 avril 1932, M^{lle} Thirel, Marguerite, est agréée pour compter du 1^{er} mai 1932, en qualité de dame employée surnuméraire avant deux ans, du Cadre local des Postes et Télégraphes.

A titre transitoire, M^{lle} Thirel, conservera le bénéfice de la solde de 11.000 francs qui lui est allouée actuellement en qualité de dame employée auxiliaire du Service local, jusqu'à sa titularisation éventuelle au grade de dame employée de 2^e classe.

M^{lle} Thirel, dame employée surnuméraire du Cadre local des P.T.T., est placée hors cadres et maintenue provisoirement à la disposition de M. le Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 383 c., en date du 2 mai 1932, par voie de régularisation Faataura a Tinitua qui a effectivement rempli les fonctions de Chef du district de Maroe (Ile Huahine) du 1^{er} juin 1930 au 31 mai 1931, est nommé rétroactivement chef de 3^{me} classe de ce district pendant cette période.

Il percevra à ce titre et pour cette période l'indemnité mensuelle de 60 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 385 c., en date du 3 mai 1932, M. Signoret (Gabriel) Agent détaché du Trésor Métropolitain, Commis principal de 4^e classe du cadre local du Trésor est nommé, à compter du 1^{er} juin 1932 et en application des dispositions de l'arrêté 345 s. g., du 23 avril 1932, Préposé du Trésor intérimaire à Uturoa.

M. Leguen (Alexandre) Commis principal des P.T.T., actuellement Receveur du Bureau de Poste d'Uturoa chargé des diverses opérations comptables dans la circonscription, cessera ses fonctions le 31 mai 1932 au soir et rejoindra Papeete pour y servir à la disposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Il sera établi, contradictoirement et en présence de l'Administrateur de Raiatea un inventaire des archives, des livres de comptabilité et du matériel existant dans le bureau.

Les fonds libres (numéraire — timbres-poste — timbres divers) existant dans la caisse de M. Leguen; seront remis à M. Signoret qui en délivrera immédiatement un récépissé attestant l'imputation de ces sommes au crédit du Compte, courant du Receveur principal des Postes de Papeete.

Un état détaillé de ces valeurs certifié par l'Administrateur justifiera cette opération.

Ce récépissé appuiera dans la comptabilité de M. Leguen, dont il aura à rendre compte au Receveur principal des P.T.T., de Papeete la dépense qu'il devra constater sous la rubrique "Envoi de fonds au Receveur principal des Postes de Papeete". M. Leguen devra poursuivre sous sa responsabilité et jusqu'à apurement complet la régularisation de toutes les opérations faites par lui et qui n'ont pu ou ne pourront être acceptées par le Trésor. Le préposé du Trésor d'Uturoa est tenu à cet effet de lui prêter son concours.

Par décision du Gouverneur, n° 386 c., en date du 3 mai 1932, M. Mollon, Commis principal de 3^e classe du cadre local des Postes et M. Neuffer, aide postier-courrier restent à la disposition du préposé d'Uturoa, dans les mêmes conditions que celles fixées par la décision du 4 avril 1931, pour le premier, et du 9 février 1932, pour le second.

Par décision du Gouverneur, n° 391 S. G., en date du 7 mai 1932, M. Labbey (Etienne), est nommé, à compter du 2 mai 1932, Chef du village de ségrégation d'Orofara, pour une durée de trois ans.

Il percevra, à ce titre, l'indemnité prévue au budget de l'exercice 1932 (chapitre 11, article 5, paragraphe 4).

Par décision du Gouverneur, n° 392 c., en date du 7 mai 1932, est prorogée pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 1932, la position de disponibilité sans traitement consentie par décision 681 c. du 31 août 1931, à M^{lle} Maua (Jeanne) institutrice de 3^{me} classe du cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 393 c., en date du 7 mai 1932, une Commission composée ainsi qu'il suit :

Lieutenant de Vaisseau Hourcade, Commandant la "Zélée",
Président ;

MM. Pomel, Chef p. i., du Service des Travaux Publics, Membres ;
Jacob, Capitaine de Port, —
Lucas, Pilote, —

Vincent, Capitaine de la "Ville de Papeete", ou à défaut le Capitaine d'une goélette, désigné par le Président.
se réunira à Papeete, en vue d'étudier les conditions de l'établissement de feux de secours dans le Port de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 396 c., en date du 7 mai 1932, une prolongation de congé de convalescence d'un mois avec solde de présence est accordé, pour compter du 1^{er} mai 1932, à M^{me} Doom (Charles), institutrice du cadre local affectée à l'école de Moerai (Rurutu).

Par décision du Gouverneur, n° 398 c., en date du 9 mai 1932, M. Drollet (Henri), est agréé en qualité d'auxiliaire du Service local, à la solde mensuelle de mille francs (1.000 fr.), pour compter du 11 mai 1932, et mis à la disposition du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 400 c., en date du 7 mai 1932, par mesure disciplinaire l'Agent de 2^e classe du cadre local de la Police, Ariihoro a Manutahi, Albert dit Paepae, est suspendu de ses fonctions pendant deux mois avec retenue de solde pour compter du 10 mai 1932, pour faute professionnelle grave.

Par décision du Gouverneur, n° 401 c., en date du 9 mai 1932, l'Agent de 2^e classe du cadre local de la Police Tauaea a Tutairi, est révoqué de ses fonctions à la date du 10 mai 1932, pour fautes professionnelles réitérées.

Par décision du Gouverneur, n° 402 c., en date du 10 mai 1932, pour compter du 15 mars 1932, M. Pito Paul, instituteur à Tiva, arrondissement de Ruutia (île Tahaa), est chargé des fonctions de Secrétaire de l'état-civil dans cet arrondissement en remplacement de M. Pailloux, instituteur, détaché à Uturoa.

Il percevra à ce titre l'indemnité annuelle de 300 francs fixée par l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 403 c., en date du 11 mai 1932, une deuxième prolongation de congé de convalescence de trois mois pour compter du 6 mai 1932, à solde entière de présence à passer dans la colonie est accordée à M. Turuura a Mooroo, Infirmier de 5^e classe du cadre local, en service à l'hôpital de Papeete.

A l'expiration de cette nouvelle prolongation de congé de convalescence, M. Turuura a Mooroo, devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

Par décision du Gouverneur, n° 404 c., en date du 11 mai 1932, une réquisition de passage en 1^{re} classe sur s/s "Espérance", devant quitter Papeete dans la première quinzaine du mois de juin 1932, est accordée à M. Cazaban-Mazerolles, Adjoint technique principal du cadre général des Travaux Publics, chargé provisoirement du Service spécial d'Etudes des Travaux à effectuer sur les fonds de l'Emprunt, ainsi qu'à sa femme.

Par décision du Gouverneur, n° 407 s. g., en date du 13 mai 1932, sont nommés Membres de la Commission de vérification des comptes de gestion du Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour les années 1930 et 1931 :

MM : Severac, Procureur de la République, Membre du Conseil d'Administration, Président ;
Liauzun, Trésorier-Payeur ou son délégué ;
Brunet, Chef du Bureau des Finances.

A l'issue de la vérification, le Président de la Commission adressera au Chef de la Colonie un rapport sur la vérification effectuée.

Par décision du Gouverneur, n° 408 c., en date du 13 mai 1932, il sera alloué à l'Infirmier de 3^{me} classe du cadre local, Gatien (Louis), pendant son séjour aux Tuamotu, une indemnité forfaitaire annuelle de tournée lui tenant lieu d'indemnité de route et de séjour de 900 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 409 c, en date du 14 mai 1932, l'élève-infirmier Jean Guitteny, est nommé infirmier de 5^e classe du cadre local pour compter du 1^{er} mai 1932 et affecté au poste médical d'Avatoru-Rairoa aux Iles Tuamotu qu'il rejoindra par la première occasion.

Par décision du Gouverneur, n° 410 c, en date du 14 mai 1932, il est alloué à M. Guitteny (Jean), infirmier de 5^e classe du cadre local à compter du 16 mai 1932 et pendant son séjour à Papeete, une indemnité journalière représentative de vivres de neuf francs soixante-cinq centimes (9 fr. 65).

Par décision du Gouverneur, n° 411 c, en date du 14 mai 1932, une indemnité forfaitaire de tournée et de transport de cent francs (100 frs) par mois, est accordée pour compter du 1^{er} mai 1932 à M. Teraitua Poroi, surveillant des Travaux Publics à Taravao pour lui tenir lieu d'indemnité de route et de séjour et des déplacements journaliers effectués sur une voiture hippomobile lui appartenant.

(Archipel des Tuamotu).

Par décision du Gouverneur n° 9 c, en date du 4 mai 1932, la démission de Temahu Théodore, instituteur auxiliaire à Tatako-to, est acceptée à la date du 30 juin 1931.

Tanehoanuku Ioane, est nommé en remplacement numérique de Temahu Théodore, avec solde annuelle de six cents francs pour compter rétroactivement du premier juillet 1931.

AVIS OFFICIELS

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT des Etablissements français de l'Océanie.

NOTICE SUR LES PRÊTS ET SECOURS pouvant être accordés aux anciens combattants.

Le Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie assure désormais aux Anciens Combattants, titulaires de la Carte de Combattant, les avantages qui leur sont réservés en vertu des textes en vigueur.

Les allocations qui peuvent être accordées aux intéressés se divisent en deux catégories :

a) Celles qui sont de la compétence des Comités coloniaux.

Ce sont :

- 1° Les secours ordinaires ;
- 2° Les secours remboursables ;
- 3° Les allocations journalières ;
- 4° Les compléments de salaires et les allocations pour charges de famille.

b) Celles qui sont accordées par l'Office National du Combattant, les Comités locaux jouant seulement le rôle d'instructeurs des dossiers. Ce sont les prêts proprement dits : prêts d'honneur, prêts professionnels, prêts agricoles, prêts pour habitations à bon marché, enfin les prêts, secours et bourses d'études.

1^{re} CATÉGORIE

Allocations attribuées par les comités coloniaux.

1° Secours ordinaires.

Peuvent être attribués aux anciens combattants nécessaires, à l'occasion d'une grave maladie, d'un décès, d'une naissance, de chômage, etc... Aucun maximum n'est prévu, mais le montant de ces secours est, en général, peu élevé.

2° Secours remboursables.

Sont accordés sous la seule condition d'honorabilité des postulants et pour n'importe quel objet (installation, déménagements, maladie, etc...). Leur taux est de 1 pour cent. Ils peuvent atteindre 1.000 francs et, à titre exceptionnel, 2.000 francs. Les délais de remboursement, qui ne peuvent excéder 5 ans, sont fixés par l'emprunteur au moment de sa demande.

3° Allocations journalières.

S'appliquent aux anciens combattants hospitalisés ou soignés à domicile pour affection se rattachant à la guerre. Si les intéressés ne peuvent produire les justifications nécessaires (titres de pension, certificats d'origine, billets d'hôpitaux, etc.), il sera tenu compte des services et des fatigues de la campagne pouvant autoriser le rattachement de la maladie à la guerre.

Maximum : 5 francs par jour et par personne à charge, c'est-à-dire la femme, les enfants de moins de 16 ans ou infirmes à charge ; l'ancien combattant lui-même pourra être compté pour une unité.

Les allocations sont accordées à dater du sixième jour de la maladie. Le comité peut refuser si le postulant a une fortune suffisante. Joindre à la demande un certificat du docteur prouvant le rattachement de l'affection à la guerre, légalisé par le Maire ainsi qu'un certificat de vie collectif des enfants délivré par le Maire.

4° Complément de salaires et allocations pour charge de famille.

Ces allocations peuvent être accordées aux anciens combattants qui ont été admis à la rééducation chez un patron.

2^{me} CATÉGORIE

Allocations attribuées par l'office national.

(les demandes étant instruites par les Comités Coloniaux).

1° Prêts d'honneur.

Ces prêts ne sont accordés par l'Office national qu'aux rééduqués ou réadaptés pour leur permettre d'acquérir l'outillage, les matières premières nécessaires à leur établissement. Le montant du prêt qui est le plus souvent de 2.000 francs peut, dans certains cas exceptionnels, atteindre 4.000 francs et même 5.000 francs. Garanties exigées : honorabilité et connaissances professionnelles suffisantes.

2° Prêts professionnels.

Les anciens combattants, artisans, commerçants, industriels ou agriculteurs, de condition modeste, travaillant à

leur nom et établis à leur compte depuis un an, mais depuis moins de 10 ans, incapables de recourir aux moyens ordinaires de crédit, peuvent obtenir de l'Office national des prêts dits "professionnels", destinés à assurer soit l'existence même de leur entreprise (achat de matières premières, d'outillage ou de marchandises etc.) soit son extension normale (aménagements, agrandissement, transfert, etc.). Ne peuvent être accueillies les demandes ayant pour but le remboursement de fonds prêtés. Ces prêts ne sont pas non plus accordés pour débit de boissons, ni aux anciens combattants qui exercent, à titre principal, une profession autre que celle qui motive le prêt, ni à ceux qui sont établis en association avec des non combattants. Montant maximum : 6.000 francs avec garanties facultatives à la charge de l'Office national. Exceptionnellement le prêt peut s'élever à 10.000 francs avec garanties obligatoires à la charge de l'emprunteur, consistant en une hypothèque, une caution personnelle ou une police d'assurance vie.

Le taux de ces prêts est de 3 pour cent. Remboursement par annuités égales dans un délai maximum de 10 ans.

3° Prêts agricoles.

Créés en vue de faciliter aux anciens combattants l'accession à la petite propriété rurale, ces prêts qui ne se confondent pas avec ceux accordés par les caisses de crédits agricoles se divisent en deux catégories :

1^{re} catégorie. — Lorsque les caisses de crédit agricole dont l'institution doit avoir lieu prochainement dans la Colonie pourront faire à l'ancien combattant un prêt à long terme lui permettant de s'installer à son compte sur une terre, l'Office national lui consentira également un prêt spécial destiné soit au paiement des frais de réalisation du prêt (1.500 fr. soit à l'achat d'outillage ou de cheptel (4.000 fr. et exceptionnellement 5.000 fr., à un taux d'intérêt de 1 pour 100. La date de remboursement est fixée par l'Office.

2^{me} catégorie. — Mais dans certains cas, l'action des caisses agricoles ne peut s'exercer en tout ou partie. C'est ainsi que les prêts consentis par ces organismes ne correspondent pas toujours aux besoins exposés.

Dans ces cas, l'Office national fait des avances qui pourront être employées soit à parfaire le prix d'acquisition d'une petite propriété rurale, soit à couvrir des frais d'achat de matériel, de cheptel, etc.

Prêts au taux de 1 pour 100, remboursables dans un délai maximum de 10 ans, d'un montant maximum de 10.000 francs. Jusqu'à 6.000 francs, garanties facultatives à la charge de l'Office national. Au delà de 6.000 francs, garanties obligatoires à la charge de l'emprunteur, garanties réelles (hypothèque, nantissement, etc.) ou garantie personnelle (caution).

Les postulants devront, dans ce cas, justifier de leur inaptitude à profiter de l'appui des organismes de crédit agricole.

4° Prêts pour habitations à bon marché.

Ces prêts ne peuvent pas être consentis pour le mo-

ment, la réglementation sur la matière n'ayant pas encore été rendue applicable dans la Colonie. La question est à l'étude.

Néanmoins, les anciens combattants qui possèdent déjà la presque totalité de la somme nécessaire à l'acquisition d'un immeuble peuvent solliciter une avance destinée à compléter la somme nécessaire à son acquisition.

Cette avance est faite au moyen d'un prêt hypothécaire dont le montant, bien que fixé à 5.000 fr., peut être porté à 15.000 francs, dans certains cas.

5° Prêts, secours et bourses d'études.

Ces allocations peuvent être accordées par l'Office national aux intellectuels pour poursuivre leurs études, pour l'impression de leur thèse etc.

* * *

Pour tous renseignements complémentaires, il conviendra de s'adresser au Chef du Service administratif (Secrétariat Général 2^{me} Bureau) qui recevra les intéressés les Lundi et Jeudi de chaque semaine de 9 à 11 heures.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

1° Une demande rédigée sur papier libre ;

2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

JORE.

AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes aura lieu les 9 et 10 janvier 1933.

Les Postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvus du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1932.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

Le Gouverneur,
JORE.

A V I S

La Caisse Agricole vient d'émettre des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant
4 fr. 0/0 d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.
et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,
à cinq ans 5 fr. 0/0 —

Approuvé :

Le Gouverneur,
JORE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mai 1932.

ACTIF.

1^o Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 139.871 ⁵⁵	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.680.359 32	
Avances de premier Etablissement.....	882 25	4 821.113 ¹²

2^o Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	157.931 37	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	2.631 56	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 >	168.562 93

3^o Divers.

Immeubles divers.....	245.231 21	
Mobilier.....	10.681 57	
Caisse.....	6.769 50	
Avances à régulariser.....	9.423 01	
Intérêts sur ventes et prêts.....	252.175 50	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles.....	2.400 >	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	515.000 >	
Service Local : son compte Agences.....	>	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	201.132 05	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	100.549 35	1 343.362 19

PASSIF.

Dépôts.....	4.759.905 14	6.333.038 24
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	400.000 >	
Fonds de réserve.....	154.604 12	
Correspondants divers.....	8.572 09	
Subvention du Service Local.....	260.000 >	
Bons de Caisse.....	106 700 >	5.697.781 35
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		635.256 ⁸⁹

Mouvement de la Caisse Agricole en avril 1932.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	25.257 72	»
Prêts divers à longs termes.....	25.052 53	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	5.634 45	»
Frais généraux.....	»	9.590 71
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	25.945 20	»
Dépôts.....	91.616 93	355.031 76
Intérêts sur dépôts.....	»	865 80
Avances à régulariser.....	4.011 80	1.488 63
Correspondants divers.....	11.416 82	2.544 73
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	157 25	»
Service Local : son compte Agences.....	38.660 34	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	183.610 >	101.610 >
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	4.479 70	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1.700 >	
Immeubles divers.....	»	>
Bons de Caisse.....	46 500 >	
Totaux du mois.....	463.422⁷⁴	470.831 63
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1932 était de.....	13.858 39	»
Soit.....	477.601 13	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	470.831 63	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mai 1932.....	6.769 50	»

Résumé des opérations du mois d'avril 1932

Le capital, au 1 ^{er} avril 1932, était de.....	602.072 ⁰⁴
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	8.352 50
Sur les prêts divers à longs termes.....	31.092 25
Sur les prêts sur cautions.....	867 90
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	897 40
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	18 65
Sur avances à régulariser.....	»
Sur immeubles divers.....	»
Des recettes diverses.....	157 25
Produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	2.400 >
	43.785 95
Le DÉBIT de ce compte comprend :	645.857 ⁹⁹
La réduction de 5% sur le mobilier.....	»
Les frais généraux du mois.....	9.590 71
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	4.010 39
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre..	»
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»
Le prélèvement du fonds de réserve.....	10.601 10
Le capital au 1 ^{er} mai 1932, est de.....	635.256 89

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.

Vu :

Le Censeur,
L. BOUCHET.

Vu :
Le Président,
FAUGERAT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le quinze Septembre mil neuf cent trente et un enregistré et signifié.

Au profit de M^{me} Blanche Thirel, demeurant à Papeete, nantie de l'assistance judiciaire et ayant M^e Hoppenstedt pour défenseur.

Contre M. Léon Sandford, chauffeur demeurant à Taravao, ayant M^e G. Ahnne pour défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux sus-nommés à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur*,

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière

Le Mardi 7 juin 1932.

à 8 huit heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :— Une parcelle de la terre TEURUTITARAFA, sise au district de Vairao, joignant :

Au Nord, une parcelle de la même terre, sur deux cent un mètres trente centimètres (201 m. 30) ;

A l'Est, par une autre parcelle de ladite terre, sur quarante mètres quarante cinq centimètres (40 m. 45) ;

Au Sud, Monsieur Rere a Heimanu, sur deux cent quatorze mètres (214 m.) ;

Et à l'Ouest, une autre parcelle de la terre TEURUTITARAFA, sur quarante quatre mètres soixante dix centimètres (44 m. 70) ;

Cette terre est d'une contenance approximative de quatre-vingt huit ares.

Elle est plantée de soixante dix cocotiers en rapport, de quatorze environ. L'on y trouve également une vanillière, des goyaviers et des avocats.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuites et diligences de Monsieur Villierme, Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité-Directeur, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Roger Bourgeois, huissier à Taravao, en date du 17 mars 1932, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie, M. Terihaamatua a Terorotua, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 26 mars 1932, volume 10, N^o 21, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par la Caisse Agricole :

Lot unique : Mille francs, ci..... 1.000 frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 3 mai 1932.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

PAR SUITE DE SURENCHÈRES sur saisie immobilière

Il sera procédé le **Mardi 14 juin 1932**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en DIX-HUIT LOTS, des immeubles ci-après désignés, tous situés à NIAU, Tuamotu :

Premier Lot.

Terre "Faearohi".

Cette terre sise dans le village de Niau mesure du côté de la route principale 139 mètres environ ; du côté opposé 116 mètres environ ; du côté du lagon 111 mètres environ et du côté de la route 66 mètres environ.

On y trouve 87 cocotiers en plein rapport, 4 jeunes cocotiers de 4 à 5 ans, 4 arbres à pain, des bananiers, citronniers et oranges, et un four à chaux.

Elle est entièrement clôturée. Les constructions suivantes y sont édifiées :

1^o Bâtiment en bois, couvert en tôles, non encore achevé, mesurant 6 m. 23 de large sur 9 m. 25 de long et se composant de deux pièces et d'une véranda sur l'avant.

2^o Quatre petites constructions servant de salle de bain, cabinet d'aisance, de salle à manger et cuisine.

Deuxième Lot.

Terre "Tuamuna"

Cette terre sise dans le village de Niau mesure du côté de l'intérieur 48 mètres environ ; du côté des récifs, elle est bornée par la terre "Tefaratanu" où elle mesure 44 mètres environ ; du côté de la route principale elle mesure 25 mètres environ et du côté opposé, elle est bornée par la terre de Maiti a Tu où elle mesure 36 mètres environ.

Sur cette terre se trouve édifiés deux bâtiments, dont l'un mesurant 3 m. 65 de large sur 5 mètres de long est couvert en tôles, et l'autre mesurant 4 mètres de large sur 6 mètres de long est construit avec du bois du pays et des planches de caisses, couvert et cloisonné de feuilles de cocotiers et de vieilles tôles, et contient un four à pain bâti en pierres et briques, en bon état.

On y trouve 25 cocotiers en rapport.

Troisième Lot.

Terre "Tefaratanu".

Cette terre touchant à la précédente mesure du côté de la terre "Tuamuna", 44 mètres environ; du côté de la route 38 mètres environ; du côté opposé, elle est bornée par la propriété de Maiti a Tu où elle mesure 36 mètres environ et du côté de la mer 32 mètres environ.

Elle est clôturée du côté de la mer et de celui de la propriété de Maiti a Tu par un mur de maçonnerie d'un mètre environ de hauteur.

Sur cette terre se trouve édifié un grand bâtiment en bois, couvert en partie de tôles et de bardeaux mesurant 9 mètres de large sur 9 m. 60 de long, y compris les deux vérandahs bâties en maçonnerie et qui se compose de trois grandes pièces et d'un cabinet de toilette sur la véranda arrière.

Quatrième Lot.

Terre "Vaihumu" (parcelle).

Cette terre sise à proximité de la deuxième route transversale du village mesure du côté de cette route 138 mètres environ; du côté opposé 216 mètres environ; du côté du large 108 mètres environ et par le côté du lagon 197 mètres.

Terrain de rapport, planté entièrement de cocotiers, dont la plus grande partie rapporte actuellement. Production annuelle 4.000 kilogrammes de coprah.

Cinquième Lot.

Une autre parcelle de la terre "Vaihumu".

Cette terre mesure du côté du village 126 mètres environ, du côté opposé 188 mètres environ, par le côté du large 36 mètres environ, par celui du lagon, touchant à la terre "Vaihumu", 4 mètres environ. Terrain de forme triangulaire.

On y trouve une quarantaine de cocotiers en rapport, donnant approximativement 400 kilogrammes de coprah par an.

Sixième Lot.

Terre "Atahitaoa".

Cette terre située à 800 mètres environ de la deuxième route transversale du village est bornée du côté de cette route par la propriété de Teupoo a Pohemiti, où elle mesure 210 mètres environ; du côté opposé par les propriétés de Taha a Tenini et Tarome où elle mesure 272 mètres environ enfin du côté du large, en bordure de la mer, elle mesure 156 mètres environ.

Belle propriété de grand rapport, entièrement plantée de cocotiers dont les trois-quarts rapportent actuellement donnant ainsi une production annuelle d'environ 5.000 kilogrammes de coprah.

Septième Lot.

Terre "Harauri".

Cette terre située à environ quatre kilomètres du village est bornée comme suit: du côté de l'intérieur par la route de ceinture où elle mesure 160 mètres environ; du côté du large par les rochers (feo) où elle mesure 160 mètres environ; du côté du village, par la terre "Temuriavai", où elle mesure 210 mètres et de l'autre côté par la terre "Tereva", où elle mesure 250 mètres environ.

Terrain en grande partie marécageux et non cultivé.

On y trouve sur la partie cultivée une quarantaine de vieux cocotiers en rapport et d'environ une vingtaine de jeunes pieds de 4 à 5 ans. Production annuelle 200 à 300 kilogrammes de coprah.

Huitième Lot.

Terre "Temuriavai".

Cette terre touchant à la précédente est bornée comme suit: du côté de l'intérieur par la terre "Tupaorofata", où elle mesure 75 mètres; du côté du large, par les rochers où elle mesure également 75 mètres; du côté du village, par la terre "Temuriavai", appartenant à M. Roo où elle mesure 200 mètres environ et de l'autre côté par la terre "Harauri" où elle mesure 200 mètres environ.

Terrain marécageux et en brousse.

On y trouve sur certains endroits secs quelques cocotiers en rapport, environ une soixantaine, et quelques jeunes pieds ne rapportant pas encore. Production annuelle 200 à 300 kilogrammes de coprah environ.

Neuvième Lot.

Terre "Vaitahe".

Cette terre est bornée comme suit: du côté du lagon, par un marécage où elle mesure 100 mètres environ; du côté du large, elle touche à la terre "Temuriavai" où elle mesure 110 mètres environ; du côté du village, par la terre "Vaitahe" et par celle de "Temuriavai" et de l'autre côté par la terre "Harauri" où elle mesure sur chacun de ces deux côtés 75 mètres environ. Elle forme avec les deux précédentes terres un seul bloc.

Terrain en grande partie marécageux.

On y trouve sur les endroits secs environ une trentaine de jeunes cocotiers prêt à produire et dix vieux cocotiers qui rapportent annuellement environ 100 kilogrammes de coprah.

Dixième Lot.

Terre "Pouarava".

Cette terre est bornée du côté de l'intérieur par la terre "Teoneroa" où elle mesure 180 mètres environ; du côté du large par la terre "Tuamuna" où elle mesure également 180 mètres environ; du côté du village par la terre "Tereva" où elle mesure 260 mètres environ et du côté opposé par la terre "Pouarava" ou "Popomahi" où elle mesure 280 mètres.

Terrain de bon rapport.

Elle est traversée par la route de ceinture du côté de l'intérieur et plantée d'environ 600 cocotiers en rapports sur la moitié seulement de sa superficie, ainsi que de jeunes pieds de 2 à 3 ans environ. Belle végétation. Production annuelle 1.500 kilogrammes de coprah environ, l'autre partie est en brousse et non cultivée.

Onzième Lot.

Terre "Mataioo".

Cette terre est bornée du côté du lagon par la terre "Motuone" où elle mesure 116 mètres environ; du côté du large par la terre "Teinaraamahae", où elle mesure 60 mètres environ; du côté du village par la terre "Popomahi" où elle mesure 116 mètres environ; enfin du côté de la terre "Mataioo" elle mesure 120 mètres environ.

Elle est entièrement plantée de cocotiers et bien débroussée. Elle est traversée par la route de ceinture.

On y trouve 300 cocotiers en rapport et 100 jeunes pieds de 2 à 3 ans. Production annuelle 600 kilogrammes de coprah environ.

Douzième Lot.

Terre "Tiura".

Cette terre sise du côté Sud de l'île est bornée du côté du lagon par la mer où elle mesure 136 mètres environ; du côté

de la haute mer par la terre "Pourava" où elle mesure également 136 mètres; du côté du village par la terre "Tomotomoarovi" où elle mesure 150 mètres environ et du côté opposé par la terre "Toiapuatea", où elle mesure 150 mètres environ.

Elle est plantée, dans les endroits non marécageux, d'environ 600 cocotiers en plein rapport et d'environ 100 jeunes pieds de 2 à 5 ans. Production annuelle 1.000 à 1.500 kilogrammes de coprah.

Treizième Lot.

Terre "Teoneroa".

Cette terre mesuré du côté du lagon 137 mètres environ; du côté du large elle mesure également 137 mètres et est bornée par la terre "Tereva"; du côté du village elle est bornée par la terre "Ataitua" où elle mesure 220 mètres et du côté opposé par la terre "Tomotomoarovi" où elle mesure 200 mètres environ.

Elle est plantée de 30 cocotiers en rapport sur une petite partie de sa superficie, tout le reste étant marécageux. Production annuelle 150 kilogrammes de coprah environ.

Quatorzième Lot.

Terre "Harauri".

Cette terre est bornée du côté du lagon par la mer où elle mesure 135 mètres environ; du côté du large par un marécage où elle mesure aussi 135 mètres; du côté du village par la terre "Tupaorofata" où elle mesure 230 mètres environ.

Elle est en grande partie marécageuse et incultivable et n'est plantée que vers le bord de mer d'environ 90 cocotiers en rapport. Production annuelle et approximative 300 kilogrammes de coprah.

Quinzième Lot.

Terre "Papaurutohora".

Cette terre sise du côté du large et au Sud de l'île, à environ 5 kilomètres du village, est bornée du côté du village par la terre "Harauri" où elle mesure 120 mètres environ; du côté opposé par la terre "Teahuahu" où elle mesure 135 mètres environ; du côté des récifs par les récifs où elle mesure 110 mètres environ et du côté de l'intérieur par les rochers où elle mesure 110 mètres environ.

Belle plantation d'environ 400 cocotiers en rapport et produisant approximativement 700 à 800 kilogrammes de coprah par an.

Seizième Lot.

Terre "Maroina".

Cette terre située du côté du large et au Sud de l'île est bornée du côté de la haute mer par les récifs où elle mesure 90 mètres environ; du côté de l'intérieur par la propriété de Hau à Tahinuati où elle mesure 60 mètres environ; du côté de la terre "Pinaioe" elle mesure 40 mètres environ et du côté opposé où elle touche la terre "Huatatiti" elle mesure également 40 mètres environ.

On y trouve 160 cocotiers rapportant annuellement environ 500 à 600 kilogrammes de coprah.

Dix-septième Lot.

Terre "Huatatiti".

Cette terre mesure du côté de la terre "Maroina" 80 mètres environ; du côté opposé, elle est bornée par la terre "Huatatiti" (une autre parcelle) de Tematahotu à Tehau, où elle mesure

aussi 80 mètres environ; du côté de la haute mer par les récifs où elle mesure 60 mètres environ et du côté de l'intérieur par les rochers où elle mesure 60 mètres également.

On y trouve 220 cocotiers environ d'un rapport annuel de 600 à 700 kilogrammes de coprah.

Cette propriété touche à la précédente. Terrain bien débroussé, traversé, par la route.

Dix-huitième Lot.

Terre "Tetirere".

Cette terre est bornée du côté du large par les récifs où elle mesure 60 mètres environ; du côté de l'intérieur par la terre "Tuamuna" où elle mesure 100 mètres environ; du côté du village par la terre "Taapunahe" où elle mesure 60 mètres environ et du côté opposé par la terre "Varuhi" où elle mesure 110 mètres environ.

Terrain rocailleux et en brousse.

Elle est plantée d'environ 220 cocotiers en plein rapport et d'une cinquantaine de jeunes pieds de 3 à 5 ans d'âge. Rapport approximatif par an 600 à 700 kilogrammes de coprah.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Ah Hing, n° 2555, par exploits de M^e G. Cornu, huissier des 20, 21, 22 et 24 août 1931 sur M. Tepava à Teura, propriétaire, demeurant à Niau.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete le 23 septembre 1931.

Par jugement du 16 février 1932, le premier lot a été adjugé à M. Ah Hing n° 2555, pour la somme de 4.600 frs, mais une surenchère du sixième a été faite par Tetahai Maui a Amo, et son époux Maraetehutu a Teihoarii;

Le deuxième lot a été adjugé à M. Ch. Palmer, pour la somme de 1.600 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M. Ah Hing n° 2555;

Le troisième lot a été adjugé à M. Ch. Palmer pour la somme de 4.000 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M. Ah Hing n° 2555;

Le quatrième lot a été adjugé à M. R. Farthing pour la somme de 4.600 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M. Ch. Palmer;

Le Cinquième lot a été adjugé à M. Ah Hing, n° 2555 pour la somme de 800 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M^{me} Tetaha i Maui a Amo et son époux M. Maraetehutu a Teihoarii;

Le sixième lot a été adjugé à M. R. Farthing pour la somme de 3.800 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M. Ch. Palmer;

Le septième lot a été adjugé à M. Ah Hing n° 2555 pour la somme de 1.100 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M^{me} Tetaha i Maui a Amo et son époux M. Maraetehutu a Teihoarii;

Le huitième lot a été adjugé à M. Ah Hing n° 2555 pour la somme de 450 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M^{me} Tetaha i Maui a Amo et son époux M. Maraetehutu a Teihoarii;

Le neuvième lot a été adjugé à Ah Hing n° 2555 pour la somme de 450 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M^{me} Tetaha i Maui a Amo et son époux Maraetehutu a Teihoarii;

Le dixième lot a été adjugé à M. R. Farthing pour la somme 2.000 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M. Ah Hing n° 2555;

Le onzième lot a été adjugé à M. Ah Hing n° 2555 pour la

somme de 450 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M^{me} Tetaha i Maui a Amo et son époux M. Maraetehutu a Teihoarii ;

Le douzième lot a été adjugé à M. Ch. Palmer pour la somme de 1.300 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M^{me} Tetaha i Maui a Amo et son époux M. Maraetehutu a Teihoarii ;

Le treizième lot a été adjugé à M. Ah Hing n° 2555 pour la somme de 450 frs mais une surenchère du sixième a été faite par M^{me} Tetaha i Maui a Amo et son époux M. Maraetehutu a Teihoarii ;

Le quatorzième lot a été adjugé à M. Ch. Palmer, pour la somme de 650 frs. mais une surenchère du sixième a été faite par M^{me} Tetaha i Maui a Amo et son époux M. Maraetehutu a Teihoarii ;

Le quinzième lot a été adjugé à M. Ah Hing N° 2555 pour la somme de 1050 frs. mais une surenchère du sixième a été faite par M^{me} Tetaha i Maui a Amo et son époux M. Maraetehutu a Teihoarii ;

Le seizième lot a été adjugé à M. R. Farthing pour la somme de 900 fr. mais une surenchère du sixième a été faite par M. Ch. Palmer ;

Le dix-septième lot a été adjugé à M. Ch. Palmer, pour la somme de 1.100 frs. mais une surenchère du sixième a été faite par M^{me} Tetaha i Maui a Amo et son époux M. Maraetehutu a Teihoarii ;

Le dix-huitième lot a été adjugé à M. R. Farthing pour la somme de 600 fr. mais une surenchère du sixième a été faite par M. Ch. Palmer.

Et par jugement du 15 mars 1932, le Tribunal Civil de première instance de Papeete a validé les surenchères et ordonné que la vente desdits immeubles aurait lieu à l'audience des saisies immobilières sur les mises à prix résultant des dites surenchères :

Mises à prix :

1 ^{er} lot. — Cinq mille trois cent soixante-sept francs, ci.....	5.367 »
2 ^{me} lot. — Mille huit cent soixante-sept francs, ci.....	1.867 »
3 ^{me} lot. — Quatre mille six cent soixante-sept francs, ci.....	4.667 »
4 ^{me} lot. — Cinq mille trois cent soixante-sept francs, ci.....	5.367 »
5 ^{me} lot. — Neuf cent trente-quatre francs, ci..	934 »
6 ^{me} lot. — Quatre mille quatre cent trente-quatre francs, ci.....	4.434 »
7 ^{me} lot. — Mille deux cent quatre-vingt quatre francs, ci.....	1.284 »
8 ^{me} lot. — Cinq cent vingt-cinq francs, ci..	525 »
9 ^{me} lot. — Cinq cent vingt-cinq francs, ci...	525 »
10 ^{me} lot. — Deux mille trois cent trente-quatre francs, ci.....	2.334 »
11 ^{me} lot. — Cinq cent vingt-cinq francs, ci..	525 »
12 ^{me} lot. — Mille cinq cent seize francs, ci...	1.516 »
13 ^{me} lot. — Cinq cent vingt-cinq francs, ci...	525 »
14 ^{me} lot. — Sept cent cinquante-huit francs, ci.	738 »
15 ^{me} lot. — Mille deux cent vingt-cinq francs, ci.....	1.225 »
16 ^{me} lot. — Mille cinquante francs, ci.....	1.050 »
17 ^{me} lot. — Mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, ci.....	1.284 »
18 ^{me} lot. — Sept cents francs, ci.....	700 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 16 mars 1932.

G. AHNNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

--- Leçons de Violon ---

A compter du 1^{er} mai par M. J. M. PROKOP.
Maison M^e Brault, près de l'Imprimerie Juventin.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{IE}

23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

ARRÊTÉ

réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés
passés pour le compte du Service local.

PRIX BROCHÉ : 4 FRANCS.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DU PACIFIQUE AUSTRAL**

Prix broché : 50 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de
2 pages.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)

Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)

Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	AFFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 50 0 75 1 » 0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	1 50 2 kilog. 0 90	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Papiers d'affaires et de commerce.	Conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	1 50 0 30	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 45×10. (Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 45×10. Min. 10×7.
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 15 0 25 0 20	500 gr	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'étoffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 60 0 30	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».			Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.		
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.			Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».		
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50			Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »		
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial Maximum 5.000 fr.	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de paiement. (a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 Réclamations (b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations 1 fr. 50</p>						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.
(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 45 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.
(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.
(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimées ou manuscrites, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.